

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature
& autres Remarques curieuses.*

JUIN 1767.



A LUXEMBOURG.

Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apôst.
M. D C C. L X V I I.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation
du Commissaire Examineur,*

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroîtra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans de vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & paquets (francs de port) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, outre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Ils débitent plusieurs journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entre autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Nicéron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire imprimé à la Haye depuis la paix d'Utrecht, 24 Volumes en 42 parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18 Volumes : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revûe par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la Bibliothèque Italique & des Mémoires du P. Nicéron, un Volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 Tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique, il y a à présent 45 Volumes.



LA CLEF
DU CABINET

DES
PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems &c.

JUIN 1767.

ARTICLE PREMIER

*Contenant quelques nouvelles de Littérature
& autres Remarques curieuses.*

A Cause des grands & intéressans Ecrits
sortis depuis peu du Cabinet des Sou-
verains, & de leurs Conseils, Ecrits qui
doivent paroître dans ce Journal com-
me matiere principale, on se bornera à la
simple annonce de ce qui suit pour toute Litte-
rature du mois présent.

*Carte de la Babilonie, nommée aujourd'hui
Hierac-Arabe, avec les noms sans anciens que*

Bb 2 *modern*

modernes, les routes des expéditions de Cyrus & de Julien l'Apostat & de celles de Texeira, Benjamin & autres Voyageurs modernes. Ouvrage posthume de Guillaume de Lisle, premier Géographe du Roi, publiée par Joseph de Lisle, son frere, premier Astronome, & Geographe de la Marine &c. A Paris, chez le Sr. Lattré, Graveur ordinaire de Monseigneur le Dauphin, rue St. Jacques. M. Bonne, Maître de Mathématiques, a joint à cette Carte une explication en forme d'avertissement, dans laquelle il décrit toute la marche de l'Empereur Julien, depuis son entrée dans la Babilonie jusqu'à son passage du Tigre, après lequel il périt dans les Pays déserts & ruinés ou il s'engagea. Il y a encore expliqué la route de Benjamin Tuedelle, qui parcourut la Babilonie, pour voir les Juifs dispersés dans les contrées de l'Orient & celles de Texeira, Voyageur Portugais, qui traversa la même contrée du Sud au Nord. Mr. Bonne dit, qu'il seroit à souhaiter qu'à l'exemple de Mr. Guillaume de Lisle, quelque Géographe habile traçât toutes les routes des Voyageurs estimés. Cette opération jetteroit un grand jour sur l'Histoire & sur la Géographie.

On trouve encore chez le même Graveur, qui a enrichi le public des Cartes les plus instructives & les plus intéressantes, une petite Carte de la retraite des dix mille, accordée aux observations de l'Académie, & inserée dans les Mémoires de l'année 1721, publiée par Mr. de Lisle. Cet ouvrage est encore de Mr. son frere; il jette un grand jour sur l'histoire de cette retraite dont Xénophon a fait un chef-d'œuvre d'histoire & de tactique, qu'on lit avec tant de plaisir, même dans la traduction Française.

Traité historique des droits du Souverain en France, & principalement des droits utiles & domaniaux, à commencer à l'établissement de la Monarchie. En 2 volumes in 4^o. (Prix proposé à un rabais de moitié.) Il n'est personne à qui ce livre ne puisse être fort utile. C'est un Manuel pour les Avocats, où ils trouveront les réglemens d'après lesquels ils doivent conduire, en matières d'impôts, ceux qui ont recours à leurs lumières. Par la même raison, cet ouvrage est nécessaire à tous les membres de la Justice. En un mot, il n'est point de sujet du Roi en général, qui ne soit dans le cas d'y avoir recours pour connoître la nature & la quotité des droits dûs au Souverain dans les différentes circonstances de la vie.

Le Sr. Roset, Libraire à Paris rue St. Séverin, ayant eu l'occasion de se procurer le fonds de ce livre à bon compte, propose de donner les deux volumes in *quarto* au prix de 10 livres en feüilles jusqu'au premier Juillet prochain, passé lequel tems, s'il lui en reste encore des Exemplaires, il les vendra, comme ils se sont toujours vendus ci devant, 20 livres en feüilles.

Dictionnaire pour l'intelligence des Auteurs Classiques, Grecs & Latins, tant Sacrés que Profanes, contenant la Géographie, l'Histoire, la Fable & les Antiquités. Dédié à Mgr. le Duc de CHOISEUL. Par Mr. Sabbathier, Professeur au Collège de Châlons-sur-Marne, & Membre de la Société Littéraire de la même Ville. Tome premier. A Châlons-sur-Marne, chez le Sr. Seneuze, Imprimeur du Roi, & se vend à Paris

chez le Sr. Delallain, Libraire rue St. Jacques 1766, avec approbation & privilège du Roi.

Cet Ouvrage, d'une très-belle impression en grand in 8°. sur très-grand & beau papier, est précédé d'une Epître Dédicatoire au Duc de Choiseul, Ministre & Secrétaire d'Etat de la guerre & des affaires étrangères du Roi Très-Chrétien : suit un Discours préliminaire qui mériteroit d'être ici transcrit si sa longueur ne nous en empêchoit ; puis un avertissement du Libraire au sujet de la Souscription. Cet avertissement porte ce que voici.

« La Souscription, que l'on avoit ouverte avant l'impression de ce volume, a paru agréable au Public. Plusieurs personnes se sont empressées d'en profiter ; mais nous avons été informés que d'autres ont été arrêtées, par la crainte qu'il n'en fût de cette Souscription comme de quelques-unes qui n'ont pas réussi. On a appréhendé que l'entreprise ne fût pas continuée avec l'exactitude & la fidélité qu'on a droit d'attendre de l'Auteur, en sorte qu'au lieu d'accepter les offres que l'on avoit faites, par le motif de l'utilité publique & particulière, il y a des personnes qui ont mieux aimé d'attendre la publication de chaque volume, & le payer un tiers en sus de la Souscription.

Nous nous croyons obligés de prévenir de pareilles inquiétudes, en assurant le Public de la ferme résolution où est l'Auteur de conduire cet Ouvrage jusqu'à sa fin, & jusqu'au degré de perfection qu'il a fort à cœur de lui donner. Il y est excité par un désir sincère de contribuer au progrès des Etudes de la Jeunesse, & par les encouragemens qu'ont bien voulu lui donner, en particulier, les Citoyens éclairés de cette Ville,

Ville, qui ont paru satisfaits du *Prospectus*, & qui ont souhaité de se procurer l'ouvrage. Il n'a pas été moins excité par les Lettres que l'on s'est donné la peine de lui écrire de différens Pays, à cette occasion, & il doit l'être beaucoup plus par la protection honorable que Mr. LE DUC DE CHOISEUL veut bien accorder à son Ouvrage, dont il a fort goûté le plan.

Mais, comme il désire toujours que le Public puisse se procurer à un prix raisonnable, ce nouveau Dictionnaire, dont la totalité des volumes sera un peu coûteuse, nous le proposerons à de nouvelles conditions. Elles nous font espérer que les particuliers y auront une entière confiance, d'autant plus qu'ils ne seront exposés à aucun risque, puisqu'ils ne seront obligés à aucune avance, & que par-là nous prévenons tout fâcheux événement.

Les conditions de la nouvelle Souscription seront donc, que ceux qui auront pris le premier volume avant la publication du second, c'est-à-dire, avant le 1 Juillet 1767, ne payeront l'Ouvrage qu'à raison de 4 livres le volume qui a été le prix de la première Souscription.

Pour les personnes qui ont d'abord souscrit, comme elles ont fait des avances pour 3 volumes, elles retireront, sans rien payer, non-seulement le premier, mais encore le second & le troisième volumes.

Le terme qu'on indique, une fois expiré, on payera chaque volume au prix fixé, qui est de six livres.

Supposé que l'on n'eût pas tiré un nombre suffisant d'exemplaires, tant du premier que du second volume, qui est actuellement sous presse, on recommencera tout de suite l'impression de ces

ces deux volumes, en faveur des personnes qui se seront présentées durant le tems prescrit; & ces personnes ne payeront pas l'ouvrage plus cher que les autres. Cette réimpression, au reste, se fera sans préjudice de l'impression des volumes suivans.

On donnera des reconnoissances relatives à la nouvelle souscription, & l'Ouvrage ne sera délivré sur le pied de quatre livres le volume, que sur la représentation de ces reconnoissances.

On souscrit à Châlons-sur-Marne, chez SE-NEUZE, Imprimeur du Roi, dans la grand'ruë; aussi à Paris chez DELALLAIN, Libraire, ruë St. Jacques, à l'image de St. Jacques. Chez les Libraires & Imprimeurs des différentes Villes du Royaume & des Pays étrangers, & à Luxembourg chez l'Imprimeur de ce Journal. De même à Metz chez Pierre Marchal, Libraire.

Le premier volume est achevé, & il paroitra exactement un volume tous les six mois.

On comptoit que celui-ci auroit une centaine de pages de plus qu'il n'a; mais on n'a pas crû devoir couper une Lettre qui s'y trouvoit. Cette méthode, que l'on se propose de suivre, fera que certains volumes auront un peu plus, d'autres un peu moins de pages, qu'on n'a annoncé dans le *Prospectus*.

Le sixième volume du *Traité historique des Plantes de la Lorraine* se distribue actuellement. Ceux qui ont souscrit, sont priés de les faire retirer chez le Sr. Durand, Libraire à Paris, ruë St. Jacques, ou chez l'Auteur à Nancy. Le septième est sous presse. On va faire incessamment une nouvelle distribution de Planches en gravure.

Le sixième volume est très-intéressant. Il

traite de plusieurs plantes intéressantes pour l'Agriculture, le Jardinage & l'économie champêtre : on y remarque surtout une Dissertation sur la Garance dans laquelle on traite *ex professo* de la culture de cette planre.

Dans le Journal économique du mois de Mars 1766, on a inséré une Critique du cinquième volume de cet Ouvrage ; mais l'Auteur, bien éloigné d'employer son tems précieux à une contrecritique qui ne peut être qu'inutile, aime mieux continuer ses travaux dans la vaste carrière où il est entré, & tâcher de se rendre digne de coopérer par ses veilles, ses voyages & ses fatigues au bien de l'humanité. Il ne s'écartera jamais de la loi qu'il s'est imposée de ne répondre à aucune critique : quand elles seront judicieuses, il tâchera d'en profiter pour la suite de ses ouvrages ; mais quand elles seront frivoles il les rejettera totalement. Il invite toujours les amateurs de l'Agriculture, de la Botanique & de la Médecine de lui faire part de leurs découvertes ; il en fera usage avec toute la reconnoissance possible.

On va mettre en vente chez le Sr. Durand, Libraire à Paris ; ou chez le Sr. Babin, Libraire, un livre intitulé, *Pharmacopée Végétale & indigène* pour servir de suite au *Tournefortius Lotharingia*. Le prix de ce dernier ouvrage est de 50 sols de France.

Le mot de l'Enigme du mois passé est la
Rame de papier.

ENIGME

E N I G M E.

JE suis si merveilleux aux yeux de tous les
hommes

Qu'au tems passé, comme au siècle où nous
sommes,

On n'a pu concevoir mes secrets mouvemens.

Le corps qui me gouverne est rempli d'inconstance :

Je suis réglé pourtant, & quand sur mon essence

Je fais faire aux Docteurs mille raisonnemens

Qui n'ont aucune ressemblance,

Le mensonge trompeur régné en leurs sentimens.

Mais on a beau chercher les causes de mon Etre,

On ne sauroit jamais pleinement me connoître,

Car je suis le fléau des esprits curieux :

Ainsi de m'obscurcir la peine est inutile ;

Quand je découvrois mon nom au plus habile,

Il ne m'en connoitroit pas mieux.

A U T R E.

Souvent sous des dehors rampans,

Tantôt gay, tantôt triste,

Je sers les petits & les grands,

Le Ministre & l'artiste :

Par tout & surtout à la Cour,

Aisément on me trouve,

Et dans l'intrigue de l'amour,

Mon génie on éprouve :

Lois d'affecter un air altier,

J'emprunte un doux langage,

Et d'un habile Chevalier

Jouant le personnage,

Je sçais me rendre utile à l'un

Et très-nuisible à l'autre :

*Au niveau du grand, du commun
Et même de l'Apôtre,
Je fais des conquêtes aux Rois,
Mais par un sort funeste
Autant on chérit mes exploits,
Autant on me déteste.*

ARTICLE II.

*Qui contient ce qui s'est passé de plus con-
sidérable en POLOGNE, &
Pays du NORD, depuis le mois dernier.*

POLOGNE. Tous les Grands du Royau-
me, le Prince-Primat même, se trouvent ren-
dus à *Varsovie* depuis le mois d'Avril: les Con-
seils y sont fréquens, & les Universaux ayant
été expédiés à toutes les *Valvodies* pour la ré-
nuë d'un *Senatus-Consilium* au mois de Mai qui
vient de finir, une Diète extraordinaire sous la
dénomination de *Diète de Pacification*, y aura
donc été arrêté, si la clôture de divers Tribu-
naux assemblés a été faite à tems, & entr'autres
des Tribunaux de *Pettikau*, de *Lublin*, de *Lem-
berg* & de *Posnanie*. Mais faite ou non, un Aide-
de-Camp Général du Roi, Mr. *Pfarski*, envoyé
à *Moscou* au nom de la République, en aura été
de retour au moins lors de cette clôture, avec une
réponse à des représentations qu'il étoit allé y
faire à l'Impératrice de Russie sur le mouvement
de ses troupes dans la Pologne & sur sa deman-
de en faveur des *Dissidens*. Or cette réponse &
les opérations qui s'ensuivent étant pour l'or-
dinaire un ouvrage de lenteur, elles en appor-
teront nécessairement dans les démarches des *Dif-
fidens*,

fidens, dont nous avons annoncé le mois passé une Confédération à laquelle se sont jointes les trois Villes de la Prusse-Royale. L'Acte de cette accession est conçu en ces termes.

Nous Bourguemaîtres & Conseillers des trois grandes Villes de la Prusse Royale, savoir Thorn, Elbing & Dantzic, savoir faisons par le présent Acte, que toute la Noblesse Dissidente de cette Province & du Poyaume de Pologne, ayant fait sous la haute protection de Sa Maj. l'Impératrice de Toutes les Russies, & de S. M. le Roi de Prusse le vingtième Mars de l'année 1767, à Thorn, une Confédération, pour le maintien & le rétablissement de tous leurs Droits spirituels & temporels; & ayant élu pour Maréchal de cette Confédération Son Excellence Mgr. Georges - Guillaume de Goltz, Lieutenant-Général de la Couronne & Staroste de Tuchel, nous avons été invités par Son Excellence, au nom de toute la Noblesse Confédérée, par des Lettres Circulaires, d'accéder à ladite Confédération. Ayant vu en outre la Déclaration de Sa Maj. Imp. de Toutes les Russies, publiée par son Ambassadeur à Varsovie, le Prince de Repnin, par laquelle Sa Majesté assure tous les Etats & Membres du Royaume de Pologne de sa haute Protection, pour le maintien des Droits & immunités respectives de chacun; Nous Bourguemaîtres & Conseillers des trois grandes Villes, après mûre délibération, de l'aveu de tous les Etats respectifs de chaque Ville, considérant les nombreuses infractions de nos Droits & Privilèges Ecclesiastiques & Civils, acquis cherement, contraires aux Constitutions primitives du Pays & des Villes & à la teneur des Loix & Privilèges; considérant
aussi

aussi l'obligation dans laquelle nous sommes de veiller au maintien des Droits & Immunités respectives de la Patrie: Nous avons conclu d'accepter, avec le respect le plus profond, la gracieuse Déclaration de Sa Maj. Impériale, en vertu de laquelle Elle veut bien s'employer pour le rétablissement de tous nos Droits, & de prendre part à la Confédération susdite, (où qu'elle est tout-à-fait différente des Confédérations ordinaires dans lesquelles les Villes n'ont pas coutume d'entrer,) comme en effet, moyennant & en vertu du présent Acte, Nous accédons & prenons part à celle-ci pour le rétablissement & la confirmation de tous nos Droits spirituels & temporels, & Nous nous engageons d'agir de concert, en tout ce qui concerne les Droits Ecclésiastiques & Politiques de la Province de Prusse, tant de la Noblesse que des Villes, & d'employer tout notre pouvoir, nos biens & nos vies pour le rétablissement, la conservation & la défense de ces Droits; & de ne nous séparer en aucune façon de cette Confédération, jusqu'à ce que, sous la haute Protection de Sa Maj. Imp. & des autres Hauts Garants de la Paix d'Oliva, les Droits spirituels & temporels de tous en général & de chacun en particulier soient entièrement rétablis & aient repris leurs anciennes forces: protestant néanmoins que nous persévérons inviolablement dans notre devoir & à la fidélité due & jurée à Sa Majesté le Roi notre très-gracieux Maître; & nous réservant la jouissance parfaite de tous nos Droits & Immunités.

En foi de quoi nous apposons les Sceaux ordinaires des trois Villes.

(L. S.) De la Ville de Thorn.

(L. S.) De la Ville de d'Elbing.

(L. S.) De la Ville de Dantzic.

Dès

Dès le 15 d'Avril le nombre des Gentilshommes Polonois, qui ont signé un Manifeste publié le jour de leur Confédération Dissidente, étoit déjà de 311, & il augmentoit journellement par l'accession d'autres Gentilshommes de leur Communion; toujours appuyés par les Ministres Russes en Pologne, en Lithuanie, dans la Prusse-Royale & en Courlande. Ils ont formé un Conseil à Thorn de 24 principaux Nobles élus d'entr'eux & dont Mr. Georges-Guillaume de Golczewa Goltz, Staroste de Tuchel, est Président.

Ce n'est qu'ensuite de l'Ecrit imprimé à Petersbourg, sous le titre d'*Exposition des Droits des Dissidens, joints à ceux des Puissances intéressées à les maintenir*, dont nous avons fait mention le mois passé; ce n'est encore qu'ensuite d'une Déclaration de l'Impératrice de Russie donnée en faveur des Dissidens du Royaume, que cette grande Confédération des Gentilshommes Protéstans Polonois, Lithuaniens, de la Prusse Royale & de Courlande, s'est élevée, s'est établie & compte bien de se soutenir en faisant valoir ses droits prétendus, appuyée comme elle s'en voit du bras puissant de la Russie. De cette dernière Déclaration de l'Impératrice Russe, qui n'en dit pas plus que l'*Exposition des Droits des Dissidens*, il seroit inutile de faire une analyse puisque tout y porte sur l'intérêt que prend au sort des Dissidens, cette Souveraine, qui veut les protéger de ses forces pour leur faire rendre ce que, dit-elle, la teneur des Traitez leur assigne. Cette Déclaration, qui a été présentée au Roi & à la République le 22 Mars, est d'une étendue trop grande pour être insérée dans ce Journal; elle étoit accompagnée d'une Lettre que le Sr. de Panin, Conseiller

Conseiller Privé de l'Impératrice de Russie a écrite au Prince de Repnin, Ambassadeur à *Varsovie*: Lettre qui est en soi assez particuliere pour qu'on lui faisse voir le jour. Voici comme elle s'exprime.

MONSIEUR, le point où la dernière Diète a laissé les affaires en Pologne ne permet pas à l'Impératrice de différer à faire connoître ses sentimens à la République sur les dangers qui la menacent. Un Projet, formé par l'esprit de domination, de détruire l'équilibre du pouvoir, sur lequel repose la liberté, s'y est trop démasqué pour que tout bon Polonois ne l'ait pas apperçu. C'étoit pendant l'interregne qu'on en a jetté les fondemens, principalement par l'établissement des Commissions du Trésor & de la Guerre, sous le prétexte spécieux de limiter l'autorité d'un seul Etat dans les quatre charges les plus importantes de l'Etat. Si l'objet étoit resté dans ses bornes, les vrais Patriotes auroient eu moins sujet de s'allarmer d'une nouveauté de cette nature dans leur constitution fondamentale: mais, en proposant la pluralité pour les deux points qui différencient le plus une République d'une Monarchie, à l'abri d'une interprétation arbitraire de la constitution de ces Commissions, on a osé proposer à la Nation l'altération la plus grave à son Gouvernement, comme une chose qu'elle auroit déjà admise & confirmée. Si l'ambition n'a pas douté de pouvoir faire illusion à la Nation entière sur une atteinte aussi manifeste à ses droits, il n'est rien qu'on n'ait à en attendre pour l'avenir. La force de l'intérêt de la Patrie a la vérité confondu ses vœux & ses efforts, même dans une Diète peu propre à lui résister: cependant on ne l'a pas moins vue s'y retourner heureusement du côté des Diétines & faire un pas décisif vers l'accroissement de son pouvoir, par l'introduction de la pluralité pour l'élection des Commissaires & des Nonces.

Les conséquences de cette innovation ne peuvent manquer de jeter l'abbattement dans une Nation jalouse de sa liberté & de son indépendance. Déjà Sa Maj. Imp. est informée de l'éloignement de plusieurs

ieurs Membres distingués de l'Etat, rebutés par la difficulté d'arrêter le torrent, mais incapables de se prêter aux vûes qui menacent la liberté de leur Patrie. Qu'on ne se figure point que l'esprit qui cherche à élever sa puissance ait été fâché d'avoir une affaire aussi importante que celle des Dissidens à occuper la Nation, afin de détourner toute son attention de ce côté-là & de la rendre plus indifférente sur ses entreprises. C'est parce que cette affaire, du côté du temporel, est défavorable au dessein de restreindre toujours au plus petit nombre le pouvoir qu'on l'a représenté si odieusement du côté du spirituel, & qu'on en a voulu faire aux yeux du peuple une affaire de Religion. Qu'on ne s'y méprenne point ! Le rétablissement des *Dissidens* devient peut-être plus nécessaire qu'on ne pense aux Catholiques mêmes, pour révivifier les principes d'une égalité qui disparaîtra insensiblement, si l'on n'anéantit pas l'esprit qui a présidé aux délibérations de la dernière Diète, & si l'on n'établit pas un rempart solide contre toute attaque à la liberté.

Est-il un moyen plus naturel & plus sûr pour y réussir que la convocation d'une Diète, dans l'esprit que Sa Majesté Imp. le propose par la Déclaration qu'elle vous ordonne de présenter au Roi & de rendre publique dans toute la Nation. Sa M. y dit ce qu'elle pense & elle a droit de le dire. Elle prévoit des malheurs qu'aucun Patriote ne peut se dissimuler, & elle est autorisée par la République même à travailler à les prévenir. L'ambition n'appellera point à son secours le fanatisme, pour donner le titre odieux d'entreprise contre la Religion Catholique aux mouvemens de Sa Majesté pour faire rendre à une partie de la Nation la qualité de Citoyens, au moment d'une pacification générale. Une Religion, professée par un Souverain, par les premiers de l'Etat & par la partie la plus considérable de la Nation, est un objet respectable pour l'Imperatrice; & elle saura toujours distinguer une Religion de ce caractère des différentes Religions des autres Citoyens. Loin de désirer qu'il puisse être porté quelque atteinte ou à son pouvoir, ou à l'uniformité de son Culte, par la communication avec des sentimens qui diffèrent des siens, Sa Maj. Imp. seroit la pre-

mierc

tat, lui ait fait connoître par le bonheur & le repos de tous les Citoyens qu'il ne lui reste plus rien à désirer de ses secours. Que Sa Maj. Imp. ait déjà rendu des services essentiels à la Nation Polonoise, Elle n'en verroit pas moins se convertir en regrets, la satisfaction personnelle qu'elle doit en ressentir, s'il pouvoit s'élever le moindre soupçon que c'est à l'ombre de ses secours qu'a été conçue la hardiesse des entreprises contre la forme du Gouvernement. Ce n'est qu'en offrant ses bons offices à la République, pour en effacer jusqu'à la moindre trace, qu'elle se croira à l'abri de tout reproche sur un point aussi délicat. C'est donc pour discuter tous ces objets à la fois que l'Impératrice propose à la Nation Polonoise de s'assembler en Diète de pacification; &, si l'ambition a déjà gagné une supériorité assez décidée, pour empêcher une Assemblée si contraire à ses vûes, Sa Maj. Imp. invite tout Noble Polonois; qui compte pour quelque chose le salut de sa liberté, à se joindre à elle par une union où le zele patriotique & l'attachement aux Loix fondamentales puissent statuer, indépendamment de tous les moyens, de remédier aux maux présents & de garantir l'Etat pour l'avenir. L'Impératrice laissera volontiers la Nation Polonoise, le juge d'un tel dessein, sûre que l'esprit de parti ne prévaudra point sur l'amour de la Patrie, pour lui faire illusion sur les démarches de Sa Majesté. C'est à elle à montrer si elle est jalouse de ses droits & à sentir s'il lui est plus sûr de plier sous les efforts de l'ambition que de se porter avec confiance aux moyens de la réprimer que lui propose une Souveraine aussi fidèle que généreuse dans les secours qu'elle donne à ses amis.

Voici, Monsieur, ce que vous avez à dire & déclarer à tous ceux qui désirent être plus spécialement informés des principes & des regles que Sa Majesté Imp. suit dans ses démarches; &, si les circonstances le demandent, je vous autorise à rendre publique cette Lettre dans tout son contenu, sûr qu'aucun trait dans la conduite de notre Souveraine n'en démentira ni l'esprit, ni les expressions.

J'ai l'honneur d'être &c.

A St. Petersbourg, ce 3 Février 1766.

Mais

Mais tant cette Lettre que la Déclaration, elles ont fait différentes impressions sur ceux qui composent le Conseil du Sénat à *Varsovie* & l'embarras où se trouve ce Collège est assez grand. On pourroit cependant observer que si la Cour de Russie a recours en cette occasion à des moyens de violence, on ne voit pas comment la République pourra y résister, car il est pressenti qu'on ne fera sûrement gueres d'attention à *Petersbourg* ni à *Moscou* à un Ecrit en réplique à celui que la Russie a publié en faveur des Dissidens: Ecrit d'un homme bien en connoissance des Loix & des Constitutions du Royaume tant citées dans les Ecrits de la Russie. Après en avoir allegué un nombre par lesquelles il combat le droit que les Dissidens prétendent avoir aux dignités civiles & de participer à toutes les prérogatives dont jouit la Religion Catholique, il fait les considérations suivantes.

» Nous venons de prouver par des Constitu-
» tions fidèlement citées, que les Loix de l'E-
» tat s'opposent à l'ambition des Dissidens;
» mais supposons qu'elles leur soient aussi fa-
» vorables qu'elles leur sont contraires, leur
» autorité seroit nulle quant à la Diète, qui ne
» reconnoît les chaines d'uncune Loi; c'est dans
» la Diète que réside le pouvoir législatif dans
» toute l'étenduë que le terme peut avoir. Or
» il est impossible de dire, que le Législateur
» peut malgré lui devenir l'esclave de ses pro-
» pres Loix. La même autorité, qui lui a don-
» né le droit de statuer, suppose en même-
» tems celui d'annuller. L'un & l'autre ont les
» mêmes titres; ainsi la dernière volonté de la
» Diète est elle-même la suprême Loi. toute
» volonté antérieure & contraire est anéantie

*Ecrit en
réplique au
Manifeste
de la Russie*

20 l'acte récent. Si les anciennes Loix demeura-
 21 rent en vigueur, c'est parce qu'elles sont cen-
 22 sées confirmées par son silence. En un mot,
 23 la Diète est le plus absolu & le plus légitime
 24 des Despotes; d'où il suit que la peine que
 25 prennent les Dissidens de citer les Consti-
 26 tutions, peine très à sa place s'ils plaidoient
 27 devant le Roi, le Sénat ou quelqu'autre Ma-
 28 gistrature qui tous en ont juré l'observation,
 29 devient absolument inutile, dès que leur cau-
 30 se a le Législateur même pour Juge. »

31 Ils réclament la garantie des Traités faits
 32 avec les Puissances étrangères. Sans doute ces
 33 Traités sont des chaînes, dont la Nation Po-
 34 lonoise ne peut ni ne veut sécoier le joug;
 35 les Puissances contractantes ont droit d'exiger
 36 leur entier accomplissement. Il y a plus: leur
 37 gloire est intéressée à faire respecter les droits
 38 qu'elles ont garantis. Loin de nier de tels
 39 principes, nous les défendrons s'ils étoient
 40 combattus. Voyons donc ces Traités, où il
 41 peut être question des Dissidens. »

42 Le Traité de *Velau* est le premier qui se
 43 présente. Il fut conclu en 1657 entre Jean-
 44 Casimir, Roi de Pologne, & Frédéric-Guil-
 45 leaume, Electeur de Brandebourg. Par ce Trai-
 46 té l'Electeur, qui jusqu'alors avoit possédé la
 47 Prusse Ducale à titre de Fief de la Pologne,
 48 en acquiert le haut Domaine pour lui & pour
 49 ses Descendans mâles. Il n'est donc ici abso-
 50 lument question que de la Prusse Brandebour-
 51 geoise, & encore le seul article où il est parlé
 52 de Religion, qui est l'Article XVI, non-seule-
 53 ment ne fait pas mention des Dissidens, mais
 54 est uniquement destiné à maintenir dans la
 55 Prusse Brandebourgeoise les prérogatives de
 56 la Religion Catholique. »

Le Traité d'*Oliva* est de 1660, & fut conclu entre Jean-Casimir & ses Alliés d'une part, & Charles XI. Roi de Suede de l'autre, sous la garantie de Louis XIV. Les deux clauses principales de ce Traité sont la rénonciation de Casimir à la Couronne de Suede, & la cession de la Livonie. Les Articles où il est question de Religion, sont le II. & le IV. L'Article second ne regarde que les Villes de la Prusse Polonoise qui ont passé sous la domination Suédoise; leurs prérogatives temporelles & spirituelles y sont maintenues. On promet de respecter le libre exercice des Religions Catholique & Evangelique, ainsi qu'il l'a été avant la guerre. L'Article IV regarde la Livonie-Suédoise; il y est dit que, pour ce qui concerne la Religion-Catholique-Romaine dans cette Province, tous les habitans & autres sujets qui y sont attachés, jouiront d'une pleine liberté & sûreté de conscience. »

» Enfin le Traité de 1686 avec la Russie, Article IX, ne parle que de la Religion Grecque; la tolérance & la paix dans le Culte y sont simplement & uniquement stipulées. Il n'y est aucunement question de charges ni d'emplois. »

» Enfin ils appuyent leur demande sur ce qu'autrefois ils ont possédé des emplois. On ne prétend point le leur disputer; cela est vrai; mais que s'ensuit-il de là? du fait au droit il n'est pas permis de conclure; & avant que d'établir le droit de jouir sur la possession passée, il faudroit commencer par savoir si cette possession étoit elle-même fondée sur le droit de jouir. »

» Leur second argument est tiré du droit de

» la naissance. Tous les Gentilshommes Polo-
 » nois ont droit à tous les Emplois & Dignités
 » du Pays. Or, disent-ils, nous sommes Gen-
 » tilshommes Polonois; donc &c. »

» Le vice du raisonnement est dans la pre-
 » miere proposition. La naissance, il est vrai,
 » constituë le Gentilhomme Polonois; mais il
 » lui faut deux autres caractères pour le rendre
 » habile à toutes les prérogatives qui y sont
 » annexées, savoir, *la possession des Terres en Po-*
 » *logne, & la profession de la Religion Catholi-*
 » *que.* Le défaut d'un seul de ces réquisits suspend
 » l'activité des deux autres. »

» A tout ce qui vient d'être dit, une seule
 » réflexion nous reste à ajouter. »

» Au défaut de raisons solides l'exemple peut
 » quelquefois influer sur nos déterminations. »

» S'il y avoit un seul peuple en Europe, que
 » l'on pût citer pour servir de modèle au Sy-
 » stème politique que l'on veut faire adopter à
 » la Nation Polonoise, on pourroit se flatter de
 » la porter à l'imitation; mais quand, de quel-
 » que côté qu'elle jette les yeux, elle trouve par
 » tout une Religion dominante, seule en pos-
 » session des dignités de l'Etat; quand elle voit
 » les Gouvernemens, qui par leur forme ont
 » le plus d'analogie avec le sien (l'Angleterre, la
 » Hollande, la Suisse, Genes & Venise) tou-
 » jours si attentifs & si scrupuleux à écarter par
 » les Loix les plus severes la multiplicité des
 » Religions de l'administration publique, elle
 » conclut qu'il faut qu'une conduite si univer-
 » selle & si généralement observée par des Na-
 » tions, qui d'ailleurs ne sont point en réputa-
 » tion de sacrifier au caprice & à la légèreté;
 » soit autorisée par des raisons bien solides. »

» Nous

» Nous les trouverons ces raisons solides
» dans les principes de toute bonne admini-
» stration, qui cherche à éloigner des Conseils,
» où l'on délibère sur le bonheur de la patrie,
» sur la vie & les biens du Citoyen, tout ce
» qui pourroit distraire l'attention du Juge ou
» de l'opinant de la seule vûë du bien public.
» On fait que l'esprit de parti, fomenté par ce-
» lui de Religion, produit cet effet inévitable.
» L'expérience la plus confirmée fait assez
» connoître, que l'avis le plus salutaire trouve
» souvent des oppositions dans l'esprit de ca-
» bale; que tout Gouvernement Républicain y
» est indispensablement exposé; & qu'à propor-
» tion que la voix d'un chacun a d'influence,
» l'Etat court d'autant plus de risque de devenir
» la victime de l'animosité des débats. Cette
» influence étant à son comble dans le Gouver-
» nement présent de la Pologne, où l'oppo-
» sition d'un seul arrête l'activité de tous, le
» danger de l'Etat seroit manifeste, si plusieurs
» Religions partageoient la Législation & la
» Magistrature. »

» Puis donc que le bien public est incompati-
» ble avec ce partage, il ne reste que cette al-
» ternative; ou que la Religion Catholique fon-
» damentale & dominante de l'Etat depuis l'an
» 964, se dépouille de tous ses droits, que 802
» ans de possession légitime n'auront pu faire res-
» pecter; ou que les Dissidens, ouvrant à la fin
» les yeux sur l'illegitimité de leurs prétentions,
» fassent à la patrie le généreux sacrifice de leurs
» vûës ambitieuses. »

Dans ces circonstances critiques pour la Po-
logne, même dangereuses pour la part que
prend la Russie en faveur des Dissidens, l'Echan-
sion

son de la Couronne a fait enrégistrer au Grod de *Sytomir* un Manifeste contre celui de la Confédération des Dissidens concluë à *Thorn*. On a déposé ailleurs plusieurs semblables Contre-Manifestes , & l'on s'attend d'en voir éclore encore beaucoup. On y voit totalement détruits les bruits que des broüillons se plaisent à répandre autant qu'ils se plaisent aux troubles , savoir , « que le plus grand obstacle au rétablissement » des Dissidens consiste dans les restitutions » qu'on devoit leur faire, » puisqu'on ose défier un chacun de pouvoir montrer une famille en Pologne qui possède les biens des Dissidens condamnés ou expatriés. L'éclaircissement d'un si grand point seroit bien placé dans ces Manifestes opposés à celui des Nobles Citoyens de la Grande & Petite Pologne, Dissidens des deux Confessions nommées *Evangéliques* , qui a été porté au Tribunal de la Ville de *Thorn* le 21 Mars dernier, & dans lequel on trouve ce passage : *Combien n'a-t-on pas enlevé de biens amassés avec peine & par la sueur du travail à plusieurs familles, & entr'autres à celles des Goltz, de Majakowski, de Drimbowski, de Potworowski & de Brajanowski?* Il paroît donc de ce qu'on avance ici que les Dissidens se sont trop avancés , & qu'on doit être embarrassé sur ce qu'il faudra employer pour prévenir une guerre civile, dont les opérations ne pourroient être que funestes & l'issue douteuse. On le touche au doigt, aussi le Prince Primat a fait une Lettre Pastorale qui paroît, & par laquelle ce Prélat exhorte le Clergé & la Nation à implorer le secours du Tout-Puissant, pour qu'il daigne détourner les malheurs que les troubles actuels pourroient attirer sur le Royaume. Le
Prélat

Prélat Visconti, Nonce du Pape, prolonge de son côté son séjour à *Varsovie*, d'où, après six ans de résidence en cette qualité, il devoit enfin en partir dans le courant du mois de Mai pour se rendre à *Vienne*. La Cour de Rome lui ordonne de rester encore à *Varsovie*, jugeant que la présence d'un Nonce aussi zélé qu'il l'est pour les intérêts du Saint Siège, y étoit nécessaire, & surtout par rapport à l'importante affaire des Dissidens qui doit être examinée dans la prochaine Diète extraordinaire: affaire qui pourra bien n'avoir pas toutes les suites qu'on en fait appréhender, d'un côté par l'harmonie qu'on sçait être & qu'on voit régner dans les Conseils auxquels le Roi assiste très-souvent, de l'autre par la tranquillité qui regne, ensuite de ses ordres, dans tout le Royaume.

Mais les bruits populaires & qui s'étendent au loin dureront jusqu'à ce qu'il paroisse des résolutions qui les fassent cesser. Il y en a un qui court « Que la République ne pouvant
» se promettre aucun secours de la part des
» Puissances Catholiques pour s'opposer à
» celui qu'ont à attendre les Dissidens de leur
» Protectrice l'Impératrice de Russie, peut-être
» aussi du Roi de Prusse, peut-être encore du
» Dannemarc &c. Elle avoit imploré le secours
» de la Porte Ottomane; que ce secours lui
» étoit promis, & qu'en conséquence le Sultan
» avoit fait déclarer son intention aux Cours
» Catholiques pour en apprendre s'il ne con-
» venoit pas de maintenir cette Religion dans
» les droits & prérogatives dont elle avoit tou-
» jours jouï en Pologne. »

Cette nouvelle, qui demanderoit une confirmation, auroit quelque vraisemblance, si l'on faisoit

faisoit attention aux préparatifs de guerre qui sont ordonnés de toutes parts dans ce Royaume. Le Roi a déjà créé de nouveaux Officiers & élevé les anciens à des grades supérieurs. L'Armée de la Couronne, qui consiste en Polonois & en étrangers, monte déjà à près de trente mille hommes ; & moyennant une convocation générale qui seroit ordonnée dans la future Diète, elle monteroit en peu de tems à plus de cent mille hommes. Il ne faudroit plus que des magasins, & l'on pourroit les avoir en n'en laissant plus aucuns à des troupes étrangères. Mais en pensant pacifiquement, on verra plutôt finir à l'amiable les divisions intestines, d'autant qu'il est stipulé par un des articles de celle des Confédérations de la *Dissidence*, qui a été signée dans la Ville de *Dantzic*, qu'on ne recevra point dans les Villes confédérées des troupes étrangères en garnison. Celles des Russes, dont le nombre augmente de semaine à autre en *Pologne* & en *Lithuanie*, continuent à se tenir dans les bornes d'une tranquillité parfaite, suivant les ordres qu'elles en ont de leurs Généraux, qui de leur côté ont celui de leur Cour de tenir exactement la main à ce qu'elles ne commettent rien qui puisse donner sujet à des plaintes contre elle.

De la *Pologne*, sur laquelle l'Europe jette ses regards pour les événemens qui s'en présenteront, passons en *Courlande*, & marquons-en que la Diète de ce Duché assemblée à *Mittau*, a résolu de fixer le terme de sa séparation au 20 du présent mois de Juin ; que le 4 de Mai s'y est tenu une assemblée générale de toute la Noblesse au sujet de la Confédération des Dissidens en *Pologne* & en *Lithuanie*, à laquelle conformément

ment à l'invitation de Mr. Grabowski Maréchal de la Confédération, soutenu de Mr. de Simolin Ministre de Russie, ont accédé le Duc de Biren & toute la Noblesse. Ensuite les Nobles & les Etats de tout le Duché ont remis au Duc un Mémoire conçu en ces termes.

Votre Altesse Sérénissime voudra bien que l'illustre Corps de la Noblesse & les Etats lui exposent les vrais & sinceres sentimens dans lesquels ils sont, que dans la présente Diette extraordinaire on mette fin aux erreurs & aux discordes qui subsistent encore jusqu'à ce jour. La Noblesse, ainsi que les Etats, acceptera de bon cœur & emploiera volontiers toutes les propositions qui pourront conduire à ce but salutaire; & comme la déposition de personnes en charge, occasionnée par une Conclusion de la Diette de 1763 a été la source de la division entre le Chef & les Membres, & à laquelle on peut rapporter toutes les suites désagréables qu'elle a eu; que d'ailleurs on ne sauroit disconvenir que cette destitution de personnes n'ait altéré la forme du Gouvernement; c'est pourquoi le Corps de la Noblesse & les Etats supplient V. A. S. que quoiqu'attendu les circonstances passées, ces événemens affligeans pour le Pays ne puissent être envisagés que comme simples Grieffs, Elle donnera du moins l'espérance certaine qu'en se servant des moyens convenables, Elle mettra la postérité à couvert de Pareils inconvéniens & rétablira en entier les Loix fondamentales qui ont souffert atteinte. Sur quoi les Nobles & les Etats s'empresseront avec S. A. à obtenir une Confirmation Royale. En outre, on propose respectueusement à V. A. que, par une grace particulière, il lui plaise d'indiquer au Public, qui prend part à la disgrâce des personnes déposées, la manière suivant laquelle elle seroit résoluë de contenter & d'excieter à la reconnoissance les Sujets du pays qui ont reçu du prejudice par la privation de leurs emplois.

La réponse du Duc à ce Mémoire porte ce qui suit,

Son

Son Altesse Sérénissime donne gracieusement à connoître à l'illustre Corps des Nobles & aux Etats du Duché combien elle est sensible à leurs sentimens & soins d'affoupir entièrement les erreurs & les discordes auxquelles quelques-uns de leurs Confreres ont donné lieu jusqu'à ce jour. Son Altesse Sérénissime auroit vû avec plaisir qu'à la Diette d'hommage l'illustre Corps des Nobles & les Etats lui eussent témoigné les mêmes sentimens à l'égard des personnes dépouillées de leurs Charges. Peut-être qu'alors on auroit pris d'autres mesures : mais maintenant que S. A. n'a fait que suivre la Loi statué par la Résolution de ladite Diette, l'illustre Corps des Nobles & les Etats concevront aisément que ce qui s'est effectué en exécution de cette Loi ne peut être réputé pour Grief; qu'au-contre, si Elle s'étoit conduite d'une maniere opposée à la Constitution de la Diette, on seroit fondé de donner à certe opposition une denomination plus forte que celle de Grief réel. Or, puisque l'illustre Corps des Nobles & les Etats ne croyoient pas alléguer les circonstances d'alors comme autant de Grieffs & que Son Alt. Sér. interprétoit ce qu'ils avançaient à ce sujet comme un désir de savoir de quelle maniere on éclairciroit ladite Constitution dans les Diettes subséquentes pour la concilier avec les Loix fondamentales, Elle se trouve très-disposée à obliger en ceci l'illustre Corps des Nobles & les Etats, quoique d'ailleurs Elle n'estime pas qu'en formant la même Constitution on se soit écarté des Loix fondamentales, & non-obstant que dans la Résolution prise par la Diette le 9 Juillet 1763, on ait conditionné que ce qui étoit statué contre les Personnes en place ne tireroit à aucune conséquence pour l'avenir, mais, que pour mettre les Loix fondamentales d'autant plus à couvert d'atteintes, il seroit affirmé dans la Diette actuelle & muni d'une Confirmation que l'on demanderoit au Roi, en même-tems que Son Alt. Sér., suivant ses soins paternels, donneroit à connoître les effets de sa bienfaisance par la suppression totale de la malheureuse Constitution du 5 Mars 1765.

RUSSE.

R U S S I E.

Le Traité de Commerce, conclu en dernier lieu entre cette Cour & celle de la Grande-Bretagne, est maintenant dans toute son exécution ; & les Anglois occupent actuellement sur les bords du Lac *Balkal*, long d'environ cent miles, les Etablissemens ou Comptoirs que les François y avoient il y a deux ans.

La Cour, qui est à *Moscou*, a envoyé ordre au Ministre qui réside de sa part à *Constantinople*, d'exposer au Grand Vizir les motifs qu'elle a de faire entrer en *Pologne* une partie de ses troupes : On sçait à présent cette Déclaration faite, mais on ignore la réponse qui peut avoir été donnée par ce premier Ministre de la Porte, à celui de l'Impératrice. On garde le silence là-dessus. Ce qu'on publie de cette Cour à la suite de ce qui en est connu sur les affaires des Dissidens de *Pologne* qu'elle embrasse, c'est que l'on est occupé à *Moscou* de préparatifs pour un voyage que l'Impératrice a résolu de faire à *Saratow* & à *Astracan* pour y voir de nouvelles Colonies qui y sont établies, & qu'elle se propose de se rendre l'année prochaine à *Kiou* où plusieurs Colons de différentes Religions ont formé un établissement considérable, & auxquels elle a permis d'y bâtir deux Eglises, dont les Pasteurs jouiront d'une pension annuelle de 180 roubles qui seront payés par la Caisse Impériale.

L'élection de Députés qui doivent composer un *Code de Loix* dans l'Empire Russe, suivant les ordres qu'en a donné l'Impératrice, se fait avec une tranquillité dont cette Princesse a toute satisfaction. L'ouverture de leur assemblée générale

rale doit se faire à *Moscou* dans le présent mois de Juin.

DANNEMARC.

Depuis le 27 Avril jusques au 30 inclusivement les marques de la Royauté ont été exposées à la curiosité du Public à *Copenhagen*, & ce dernier jour le Roi & la Reine ont reçu la Communion, selon le Rit Luthérien. Le premier Mai la cérémonie du Sacre du Roi s'est faite dans la Chapelle du Château de *Christiansbourg*: l'Evêque de Seelande lui a donné les onctions, ensuite s'est fait le Couronnement de Leurs Majestés. Plusieurs Evêques, nombre de Seigneurs des deux Royaumes & le Duc de *Holstein Glucksbourg* se sont trouvés à cette cérémonie, qui s'est faite avec beaucoup de pompe.

La révocation des défenses publiées le 19 Mai 1760, au sujet des galons d'or, d'argent & autres étoffes précieuses, a fait son effet en ce jour solennel. Comme ce fut à la demande des Marchands de *Copenhagen* que le Roi avoit levé la défense donnée à ses sujets de porter des habits si précieux, tous les Etats ont patu confondus dans ce jour: un chacun a voulu témoigner par cette magnificence l'amour qu'il portoit à son Roi; qui a pris pour devise: *Gloria ex amore Patria*. Il y a eu des promotions faites à l'occasion du Couronnement de Leurs Majestés.

On n'a rien de plus à rapporter de ce Royaume où les peuples continuent à jouir de la douceur du regne actuel, comme ils en jouissoient sous le précédent, sans trouble, sans nouveautés dans les diverses administrations, qui n'ont pour but que l'augmentation du bien public,

blic, & dont l'application des personnes qui y sont employées, se réglant sur le bon & paisible gouvernement, éloignent le vice des procès entre tous particuliers. Aussi peu d'Etats en Europe où ce germe fatal jette moins de racines, où la chicane en soit plus bannie, ou enfin il y ait si peu de ces gens tolérés qui puissent la susciter. Les Loix du Royaume sont admirables sur ces points importans. Leur clarté obvie à tous maux: on les suit, on les observe, s'ensuit conséquemment le bonheur des familles. Les inventeurs de nouveaux Systèmes ne trouvent nulle part à les placer. Peu d'Avocats, peu de Procureurs dans tout le Royaume: encore ce peu n'y a que maigre occupation.

La SUEDE d'après ce qui en a été marqué depuis la tenuë de sa longue Diëte terminée, ne nous fournit pour ce mois-ci rien qui puisse intéresser la curiosité de l'Etranger.

TURQUIE.

Un Vaisseau de guerre qui a mis à la rade au mois de Mars, se rend dans la Mer blanche, où il doit se joindre à deux autres qui croisent contre les Pirates, dont le nombre & les brigandages sont très-grands; ils ne respectent aucun Pavillon. Sur un pareil sujet le Chevalier de Vergennes a eu le 1 d'Avril une audience du Grand Vizir dans laquelle il lui a déclaré que des Corsaires Albanois, qui croisent dans les Isles de l'Archipel, y commettoient beaucoup de brigandages; qu'ils s'étoient déjà emparés de plus de dix Vaisseaux marchands François, qu'il s'attendoit que la Porte les lui feroit restituer comme illégitimement saisis, puisque les François

çois n'étoient pas en guerre avec elle, & qu'elle réprimerait les brigandages de ces Corsaires ; qu'autrement il donneroit avis au Commandant d'une Flotte Françoisé dans la Méditerranée de les brûler & de les mettre à la raison.

Sur des avis que le dernier Kan des Tartares nommé Fataiban, étoit demeuré dans l'inaction, malgré les succès des Georgiens sur les troupes Ottomanes, ce Prince a été déposé dans le mois de Mars, & son prédécesseur, qui étoit dans les prisons, en a été tiré pour le remplacer dans sa première dignité. Le Grand Seigneur paroît n'avoir été porté à cette démarche que par la crainte d'une révolte, qui auroit pû le faire détrôner, si le Mufri y étoit entré avec les Gens de la Loi & les Janissaires.

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, depuis le mois dernier.

DES résolutions du Parlement de cette Couronne dépend le maintien de la forme établie dans son Gouvernement Aristocratique. Les Communes donnant le poid aux affaires par les sommes qu'il est en leur pouvoir de donner ou de refuser, continuent d'en accorder tous les jours de nouvelles dont le détail est immense, pour le soutien de l'Etat & le remboursement de ses dettes qui, au 5 Janvier dernier & d'après un calcul exact, montoient à *cents trente millions huit cent quarante-deux mille quatre cents douze mille livres sterlings un denier*, & les intérêts

des Princes &c. Juin 1767. 453

Intérêts à quatre millions sept cens-sept mille deux cens vingt-trois livres sterlings sept shellings & quatre deniers. Les moyens de lever cette masse énorme ne sont cependant point épuisés comme on le verra. Commençons.

Le 15 Avril, le Roi s'étant rendu à la Chambre des Pairs, & y ayant mandé les Communes, donna son consentement au Bill qui assigne 8000 livres sterlings de pension à chacun de ses trois freres les Ducs d'York, de Gloucester & de Cumberland, & à quelques autres Bills.

Les Communes de retour à leur Chambre, résolurent incontinent après, qu'on leveroit pour le Subside 1300000 liv. sterl. savoir, 900000 par des rentes annuelles à 3 pour 100 à compter du 5 Janvier dernier & 600000 par une Loterie qui consistera en 60000 Billers; dont le montant sera partagé en prix, & qui porteront aussi Intérêt à 3 pour 100 à compter du 5 Janvier 1768, transférables sur la Banque d'Angleterre & payables de six mois en six mois.

Elles ont aussi résolu qu'on imposera un nouveau droit d'entrée de trois sols par aune sur les toiles étrangères qui auront plus d'une verge d'Angleterre de largeur, à l'exception de celles de Hollande & de Flandre; & un nouveau droit de trois sols par aune sur l'entrée des canevas de l'étranger, & que le provenu de ces droits sera porté au fond d'amortissement, & approprié au paiement des 1300000 liv. sterl. ci-dessus, de même que le provenu des droits sur les chapeaux de paille &c.

Qu'on appropriera au Subside de cette année la somme de 469147 liv. sterl. 14 shellings restant au fond d'amortissement le 5 Avril 1767.

Qu'on tirera du même fond 2010121 liv.

Dd

sterl.

sterl. 6 shellings 4 deniers, pour l'approprier au même Subside.

35202 liv. sterl. 9 Shellings 2 deniers restant en caisse de l'Echiquier.

Qu'on appropriera aux dépenses extraordinaires des Troupes 261571 liv. sterl. 13 shellings 3 deniers d'épargnes faites sur la solde & les appointemens de divers Régimens & reçûes par Guillaume Comte de Chatam, de même que 7844 liv. sterl. 17 shellings 7 deniers restant entre les mains du Sr. Edouïard de Sainthill pour le soulagement des Veuves des Officiers des Troupes de terre morts au service, pour être remis au Payeur Général des Troupes.

Qu'on appropriera à l'entretien des Troupes dans les Plantations pendant l'année presente 110000 liv. sterl. à prendre des sommes qui seront payées à l'Echiquier du provenu des droits imposés pour la défense des Colonies de l'Amérique.

Qu'on appropriera au Subside les sommes qui seront payées à l'Echiquier avant le 5 Avril 1768 du provenu de la Gomme Arabique & de celle du Sénégal; ainsi que la somme de 150000 liv. sterl. accordée pour la solde des uniformes de la Milice, & restant dans l'Echiquier; & celle de 181000 liv. sterl. payée par la Cour de France pour l'entretien des prisonniers François pendant la dernière guerre.

Qu'on appropriera au fond agrégé 84604 liv. sterl. 3 shellings 3 deniers qui estoient dans l'Echiquier le 5 de ce mois, provenant des deux sept huitièmes d'Accise imposés par Actes des cinquième & sixième années du Regne de Guillaume & Marie.

Il a été décidé dans la même séance de reprendre

prendre cette matiere dans la quinzaine. Le 16 les Communes ont approuvé les résolutions du jour précédent, & ordonné de les confirmer par des Bills; ensuite elles se sont ajournées au 28. Mais auparavant elles avoient autorisé le Magistrat de *Londres* à lever, par emprunt, la somme de 156000 liv. sterl. à trois & demi pour cent sur le provenu d'un impôt sur le charbon de terre, laquelle somme seroit employée à supprimer le péage sur le Pont de *Londres*, à finir le Pont neuf de *Blackfiars*, à construire plusieurs Quais le long de la riviere, à réparer la Bourse de *Londres* & à rétablir les prisons de *Newgate*.

Le 4 Mai la Chambre des Communes en comité sur le Subside, résolut de nouveau d'accorder 28000 liv. sterl. pour l'Hôpital des Enfants trouvés pendant cette année 1767, & 1500 pour les Administrateurs de cet Hôpital, qui doivent mettre les enfans en apprentissage; savoir, ceux qui y ont été reçus avant le 25 Mars 1760.

Les sommes qui proviennent des prises faites sur les François avant la déclaration de la guerre, & celles provenant de la vente de terres dans les Isles de l'Amérique, ayant été portées à la Caisse des Amortissemens, elles entrent pour une part considérable dans le Subside de cette année, & dispenseront en partie de faire un emprunt aussi fort qu'on auroit été obligé de le faire sans ce secours pour completer le Subside de l'année courante. Une somme de 84600 liv. sterl. qui restoit en caisse de l'Echiquier le 5 d'Avril, & que le Parlement par sa résolution du 15. a fait porter au Fond agrégé (Fond affecté à l'entretien de la Maison Royale) est

celle qui formoit la pension du feu Duc de Cumberland, & qui sera maintenant appropriée à l'entretien des trois freres du Roi.

L'arrangement des affaires de la Compagnie des Indes paroît intriguer autant les Ministres que les Directeurs & Intéressés. On a fait entendre aux premiers que si le Commerce de l'Inde étoit rendu libre & général à tous les Sujets du Roi, & que le Gouvernement voulût prendre en sa possession les conquêtes territoriales faites par la Compagnie en payant 250 pour cent pour les capitaux des Intéressés, rembourser les dettes de la Compagnie & régir pour lui-même toutes les affaires civiles & militaires dans l'Inde; il en résulteroit infailliblement de grands avantages à la Nation en général & aux personnes qui s'engageroient dans ce commerce en particulier. On trouve que les circonstances n'ont jamais été si favorables qu'à présent pour l'exécution de ce projet, car on ne peut voir sans quelque envie les grandes acquisitions dont la Compagnie jouïr dans l'Inde: Mais avant que le Conseil & le Parlement se décident sur ce point, il faudra encore du tems, soit pour savoir le véritable état des affaires dans l'Inde, soit enfin pour pourvoir à la sûreté de ces possessions. A cet effet on devra y envoyer incessamment des troupes de terre & de mer.

Mais suivant un projet d'accommodement entre le Gouvernement & la Compagnie, le Chancelier de l'Echiquier seroit porteur d'Actions de cette Compagnie pour le montant de son fond capital, les Directeurs auroient toujours la régie des affaires, & le Chancelier n'auroit qu'un suffrage comme les autres; & des dividendes qui se feroient de six mois en six mois, le

Chancelier

blée générale de la Compagnie tenuë le 8 Mai de donner un consentement unanime aux propositions des Directeurs faites au Gouvernement pour la jouissance exclusive du Commerce aux Indes; ce qui fut généralement approuvé. Il fut aussi résolu qu'on remettrait au discernement des Directeurs de convenir avec le Gouvernement du rabais sur la réexportation du Thé & autres denrées, & qu'on se conformeroit aux termes d'accommodement que le Gouvernement accorderoit aux Directeurs.

La Compagnie envoya le même jour un Courier en *Hollande* pour Informer les Intéressés de l'état actuel de ses affaires avec le Gouvernement. Les Actions qui étoient montées fort haut ont baissé considérablement depuis que le Gouvernement a résolu de regler la valeur réelle & de supprimer la valeur imaginaire des fonds de la Compagnie; & au milieu de ses contestations avec le Gouvernement, elle vient de recevoir avis que son Vaisseau le *Falmouth*, qui est parti de Londres au mois de Mai 1765, avoit échoué dans les mers de l'*Inde*.

Amérique.

Cet article de la Compagnie des Indes, qui a occupé plusieurs fois les deux Chambres du Parlement, trouveroit donc autant que son terme dans un tel accommodement. Celui des affaires discutables de l'*Amérique* ne les a pas moins occupées: il y a donné lieu à de grandes contestations. Plusieurs des Membres de ces Chambres ont opiné que si l'on passoit sous silence l'Acte d'assemblée de la Province de la *Nouvelle-Angleterre**, la dignité de la Couronne & l'autorité du Parlement en seroient plus sensiblement

attaquées

* Il en a été fait mention le mois passé, pag. 411.

attaquées que par la révocation de l'Acte du Timbre qui a fait tant de bruit, & que cette conduite des Américains feroit un exemple dangereux pour l'avenir. Mais le parti de la Cour l'emporta; il fit voir qu'il étoit plus à propos, dans les circonstances actuelles, de ne pas donner aux Américains un sujet de nouvelles contestations, sauf à restreindre leurs procédés dans la suite s'ils porteroient directement atteinte à l'honneur & à l'autorité de la Législation Britannique.

Il faut passer, comme de nécessité, à des adoucissimens envers ces peuples, car n'ont-ils pas assez souffert en diverses contrées de la part des sauvages; on l'a marqué plusieurs fois dans nos Journaux; & tout ce qu'on a pratiqué pour réduire ces inhumains, pour les amener à quelques sentimens, n'a eu de l'effet qu'à la longueur des tems, par des Traités en remission de leurs excès & en leur accordant à peu près tout ce qui étoit de leur désir. Un nouveau, mais dangereux soulèvement des Nègres de *Savannah-la-Mer* dans la *Jamaïque*, quoique de peu de durée dans l'année dernière, n'a été apaisé & la tranquillité rétablie sur la fin de Décembre qu'après bien des peines employées, des caresses & des menaces. Ce tems de troubles excités par les Nègres, a été des plus terribles. On y a vu, ces malheureux n'épargner ni âge ni sexe, pas même les enfans de leurs pareils: ils en mutiloient les corps d'une manière affreuse. Aussi a-t-on cherché dans le genre de supplice qu'on a fait à ceux qui sont tombés entre les mains des Anglois, de quoi répandre parmi eux la terreur: on les a brûlés à petit feu en commençant par les pieds; mais fermes & résolus ils n'en ont

ont fait que rire avec dédain & se moquoient de leurs exécuteurs. De ce caractère il n'est gueres possible d'inspirer de la frayeur à une telle espèce d'hommes : & à quel revers cruel ne s'expose-t-on pas lorsque, poussés à bout & craignant si peu la mort en affrontant les plus barbares tourmens, ils peuvent recourir à la vengeance ?

On n'est pas d'ailleurs sans crainte que des mesures prises pour l'établissement d'une taxe en *Amérique*, ne donne lieu à de nouveaux troubles dans la plupart des Colonies Angloises, quoiqu'on prendra la précaution d'en laisser la répartition & la collection aux assemblées des différentes Provinces. A ce sujet les Gouverneurs, devront en faire la proposition de la part du Roi, à condition que ces assemblées se chargeront d'en faire remettre le provenu à la Caisse de l'Échiquier à *Londres*, & que le Parlement en disposera. Mais l'esprit de révolte & d'indépendance qui regne toujours dans l'*Amérique*, ne donne gueres lieu de compter sur de bonnes dispositions du côté de ce Pays. Ce qui donne aussi de l'inquiétude du côté de l'*Amérique Méridionale*, c'est que le Commerce Anglois n'y a pas encore repris son ancienne activité. Les piastres d'Espagne y sont rares & les provisions de bouche d'un prix proportionné à leur disette. Les François & les Hollandois ont presque entièrement supplanté les Négocians Anglois sur le Continent de l'*Amérique Espagnole*, & les Gardes-Côtes d'Espagne commencent de nouveau à tracasser les Sujets de la Grande-Bretagne.

Dans cette conjoncture d'affaires pour l'*Amérique* & autres de l'Europe, le Roi continue
de

de travailler avec beaucoup d'assiduité avec ses Ministres, & en particulier dans son Cabinet avec le Comte de Chatam; & après ces Conseils & ces conférences fréquentes, l'on fait partir aussi fréquemment des Couriers pour les Ambassadeurs & Ministres du Roi qui sont dans les Cours étrangères: & sur-tout dans celles de *Lisbonne*, de *Madrid* & de *Versailles*. On en reçoit de même de ces Cours diverses, aussi du *Nord* avec des dépêches relatives aux affaires des Dissidens en *Pologne*; également de *l'Italie* avec des annonces sur la position actuelle des habitans de la *Corse* & leurs entreprises sur les possessions Genoïses. Quoiqu'il en soit, la Nation Angloïse a commencé à établir un commerce assez avantageux avec les peuples de cette Isle, & qui ne doit porter de préjudice en aucune façon aux intérêts de la République de *Genes*.

Les différends survenus avec le *Portugal* tendent à leur fin; au moins l'on s'en persuade; par les fréquentes conférences que Mr. de Mello a avec les Ministres sur les moyens proposés de part & d'autre pour reconcilier les deux Nations & arranger leurs intérêts au sujet du commerce. Les Ministres qui ont entamé cette réconciliation, qui confèrent en même-tems sur les affaires des Colonies, sur celles de la Nation & sur ce qui peut être relatif avec les Puissances étrangères, différent souvent de sentimens entr'eux: de là une dissension dont pourroit se suivre une révolution générale dans le Ministère. On en parle, on l'annonce même, cependant on la recule d'un mois à autre; & le Comte de Chatam, le plus en faveur & en crédit, n'en est nullement ébranlé. Ses opinions tiennent toujours la première place dans tous les Conseils.

On

On n'a constamment rien d'intéressant à rapporter de toutes les Provinces des *Pays-Bas*.

ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

IL n'y a toujours que de cette foule d'Arrêts, d'Ordonnances, d'Edits & Déclarations, qui paroissent à la continuë, que le Public a à s'entretenir : Les plus forts des Arrêts d'aujourd'hui tombant sur les gens d'Eglise, & le plus foudroyant de tous, sur ce qu'il y a encore de Jésuites dans le Royaume, nous en rapporterons ici la substance, passant sur d'autres particuliers qui ne touchent que des objets d'économie ou des causes dans lesquelles l'étranger prend moins de part.

Le 3 d'Avril, on en rendit publics trois à la fois du Conseil d'Etat du Roi. Par le premier Sa Majesté, conformément à l'avis des Commissaires nommés par l'examen d'*abus introduits dans les différens Ordres Religieux*, ordonne, que tous les Supérieurs Majeurs envoient, dans l'espace de trois mois, à ces Commissaires des Mémoires sur les moyens propres à constater l'état actuel des Constitutions, Déclarations & Statuts de chaque Ordre, pour, sur le vû du tout, être ordonné ce qu'il appartiendra. Par le second, en conséquence de délibérations prises dans le Chapitre général de la Congrégation des Bénédictins de Saint Maur, le Roi veut qu'il soit procédé à l'extinction & union de vingt-sept

Monastères

Monasteres de cette Congrégation, où il n'y a pas un nombre suffisant pour entretenir une Conventualité de dix Religieux au moins. Par le troisieme, Sa Majesté suspend l'exécution des délibérations dudit Chapitre à l'égard de quelques Maisons de la Congrégation, & ordonne qu'il en sera délibéré dans la Diette annuelle à tenir dans quatre mois.

Ainsi, l'on tracasse les Bénédictins, dont 27 Monasteres sont déjà réunis; & les voilà, sans doute, soumis aux Ordinaires des Lieux: On ira vraisemblablement de suite pour les autres Ordres, puisqu'il y a apparence qu'on ne veut plus de Général à Rome; que tous ceux qui y sont seront abolis; que pour le Royaume il y en aura un de chaque Ordre, soit à Paris ou ailleurs, selon qu'il plaira au Roi de le regler; que les Ordres qui ont plusieurs Congrégations seront réduits à un seul; & qu'il n'y aura plus que le même habillement pour tout l'Ordre de Saint François en général & tel qu'est celui des Cordeliers, avec un seul & même Général pour les Capucins comme pour les autres, & ces derniers Religieux avec le même habit de Cordelier. On publie ce que nous avançons, quoiqu'il n'y ait encore rien de signifié; & de plus, qu'on ne veut plus de quêtes en France, ni d'admission de Novices dans les Ordres mendiants pendant un certain tems; d'ailleurs l'âge des vœux doit être fixé à 25 ans. Grande reforme ainsi dans le Royaume parmi les Religieux, si tout ce qui s'en debite vient à s'effectuer.

Mais c'est sur les *Jésuites* que roulent le plus les discours, le Roi d'Espagne les ayant tous bannis de ses Etats par une Pragmatique-Sanction qu'on rapportera à l'article qui lui est propre.

pre. Cette affaire subite & inattendue a donné bonne matière à l'Abbé Chauvelin, Conseiller de Grand'Chambre à Paris, de dénoncer au Parlement de cette Ville tant la Pragmatique que d'autres pièces qui la suivent & que nous rapporterons aussi, concernant l'expulsion des Jésuites de la Monarchie Espagnole. Après des réflexions de son goût sur le danger, dit-il, de laisser en France & en Lorraine des Membres de cette Société aussi réunis & aussi répandus qu'ils le sont, il requit « de mettre en délibération ce qu'il falloit » faire dans les circonstances présentes. »

Sur quoi l'on arrêta « que le récit fait par » l'Abbé Chauvelin seroit communiqué aux » Gens du Roi pour donner Mardi (25 Mai) » leurs conclusions à ce sujet. »

L'assemblée des Chambres, tenue au jour indiqué, a remis à quelques jours sa résolution, afin de pouvoir se mettre en état de donner ses conclusions. La Paroisse de Saint-Nicolas - des-Champs à pourvoir d'un Curé tenoit en même-tems aux mêmes délibérations & conclusions, Mais ceci étant un objet particulier & la Cure vacante de long-tems ayant été pourvûe, il seroit inutile de marquer ici ce qui s'est passé à cet égard : revenant donc à ce qui a lieu par rapport aux Jésuites, disons - en que le Vendredi 8 Mai, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés au Parlement & Maître Joly de Feury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole dit :

MESSIEURS, *Que d'objets dignes de réflexion ! Que de considérations importantes n'avons-nous pas apperçues dans le récit dont vous avez arrêté que nous prendrions communication ! Elles sont l'effusion d'un cœur dont toutes les affections*
ne

ne tendent qu'à la paix, à la tranquillité de l'Etat & de l'Eglise que l'Etat a reçu dans son sein : plus on les approfondit, plus on demeure convaincu qu'elles n'ont été dirigées que par cet amour tendre, respectueux & soumis pour la Personne sacrée du Souverain, qui anime dans cette Monarchie les démarches du Corps entier de la Magistrature.

A la première nouvelle des derniers événements relatifs à la Société des Jésuites en Espagne, & dont rétentit à présent l'Europe entière, nous avons été frappés de la proscription prononcée contre cette Société, par le Prince qui tient si dignement entre ses mains les rênes du Gouvernement de cet Empire ; nous l'avons été des motifs exprimés dans sa Pragmatique-Sanction & plus encore de ceux que sa retenue religieuse & magnanime a jugé devoir, au moins dans les premiers momens, dérober à l'Univers.

Après de tels événements, auxquels se réunissent naturellement ceux dont le Portugal avoit également fourni des exemples, le retour sur son propre Souverain, sur sa propre Patrie, est un sentiment auquel il est impossible de se refuser.

Ce sentiment nous retrace le tableau des faits principaux qui ont préparé, conduit & consommé en France la dissolution de cette Société.

C'est là le commencement du Réquisitoire de Maître Joly de Fleury, qui s'étend, on ne peut pas plus, contre les Jésuites, en des termes qui lui sont familiers : Ensuite les Gens du Roi ont donné leurs conclusions relativement à la nécessité du bannissement des Jésuites & aux mesures qui doivent être prises à ce sujet.

Après quoi Mr. Robert de Saintvincent, Conseiller de la troisième Chambre des Enquêtes, a
fait

fait un Discours pour prouver que la Cour devoit sévir contre les Evêques, les Curés ou toutes autres personnes qui, au mépris des Arrêts, ont employé ou favorisé des Jésuites de quelque maniere que ce puisse être; & la Cour ayant délibéré sur le tout, des Commissaires furent nommés, lesquels se sont assemblés sur le champ & ils ont travaillé jusqu'à minuit chez le premier Président (*car la chose pressoit infiniment*) à la rédaction d'un Arrêt qui parut dès le lendemain, & dont voici la teneur.

« Du Samedi 9 Mai 1767. Vu par la Cour, toutes les Chambres assemblées, le récit fait par un de Messieurs le 29 Avril 1767, & les Etats laissés sur le Bureau par les Gens du Roi le jour d'hier. La Cour, délibérant à l'occasion dudit Récit, justement frappée des motifs graves & importans contenus en icelui, & au Réquisitoire des Gens du Roi du jour d'hier, a déclaré & déclare ladite Société & tous ses Membres, publics & secrets, ennemis de toute Puissance & de toute autorité légitime, de la Personne des Souverains & de la tranquillité des Etats: En conséquence ordonne que tous les ci-devant soi-disans *Jésuites* demeureront déchus du bénéfice à eux accordé par l'Edit de Novemb. 1764: ordonne que tous & un chacun de ceux qui étoient Membres de ladite Société à l'époque du 6 Août 1761, seront tenus de se retirer hors du Royaume dans quinzaine de la publication du présent Arrêt, laquelle vaudra signification à chacun d'eux, sous peine d'être poursuivis extraordinairement, à l'exception toutesfois de ceux qui auroient prêté les sermens ordonnés par les Arrêts de la Cour, des 6 Août 1762 & 22 Février 1764, conformément auxdits Arrêts,

des Princes &c. Juin 1767. 467

en exécution d'iceux, & dans les délais y portés, se réservant ladite Cour de statuer sur la contravention aux Arrêts de la Cour, qu'aucuns desdits ci-devant soi-disant *Jésuites*, qui auroient prêté lesdits sermens, auroient pu commettre postérieurement à la prestation desdits sermens, à l'effet de quoi le Procureur-Général du Roi rendra compte à la Cour le Vendredi quinze du présent mois, des pièces relatives à ces contraventions, qu'il a entre ses mains; & sera le Roi supplié d'ordonner que les pensions alimentaires accordées aux ci-devant soi-disant *Jésuites*, ne leur soient plus payées à l'avenir, que sur le Certificat légalisé, en la forme ordinaire, du Juge des lieux où ils auront fixé leur résidence, hors des Terres de sa domination. Fait défenses à tous & un chacun de ceux qui auront été obligés de se retirer hors du Royaume en vertu du présent Arrêt, de rentrer, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les Etats de la domination du Roi, à peine d'être poursuivis extraordinairement. Fait défenses à tous Gouverneurs de Provinces, Lieutenans-Généraux, Lieutenans du Roi, Baillifs, Sénéchaux & à tous Juges du Ressort de la Cour de laisser résider, dans l'étendue desdites Provinces & Jurisdictions, aucun desdits ci-devant soi-disant *Jésuites* exclus des terres de la domination du Roi, comme aussi aucuns *Jésuites* étrangers, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Fait défenses à tous Sujets du Roi, de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, de donner retraite à aucun des ci-devant soi-disant *Jésuites*, qui sont obligés de se retirer hors du Royaume, en vertu du présent Arrêt, même d'entretenir, directement ou indirectement, cor-

respondance

respondance avec les ci-devant soi-disans *Jésuites*, à peine d'être poursuivis suivant la gravité du délit & l'exigence des cas. Fait pareillement très-expresses inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi de recevoir du Général de ladite Société, ou de quelqu'autre en son nom, des Lettres d'association ou affiliation quelconque, sous peine d'être poursuivis extraordinairement. Fait défenses à tous Archevêques, Evêques, Supérieurs & Supérieures des Communautés Séculières ou Régulières, Séminaires, Lieux d'instruction ou éducation, pensions & autres établissemens destinés à l'instruction de la Jeunesse de l'un & de l'autre sexe, d'employer à enseigner de quelque maniere que ce soit, en public ou en particulier, ou aux fonctions de prêcher & de confesser dans les Diocèses, Séminaires, Couvens & autres Maisons, auxquelles ils sont préposés, aucuns de ceux qui auroient été Membres de ladite Société, à l'époque du 6 Août 1761, si ce n'est qu'ils eussent prêté le serment prescrit par l'Arrêt de la Cour du 6 Août 1762 dans les délais portés par les Arrêts de la Cour, même ceux qui auroient quitté ladite Société avant l'époque du 6 Août 1761, s'ils ne font déclaration devant les Juges des lieux de leur domicile, qui constate qu'ils ont renoncé de bonne foi à tout attachement à la Société, au Général d'icelle, & à chacun de ses Membres. Sera le Roi très-humblement supplié d'écarter de sa personne, & de celle des Princes de la Famille & de la Maison Royale, tous ceux qui auroient eu précédemment, ou ceux qui conserveroient encore aucune fraternité ou affiliation publique ou secrète avec ladite Société: Sera le Roi supplié, en qualité de Fils
aîné

des Princes &c. Juin 1767. 469

ainé & de Protecteur de l'Eglise, d'interposer ses offices auprès du Pape, même de joindre, s'il le trouve à propos, ses instances à celles des Princes Catholiques, à l'effet d'obtenir son extinction totale: Sera le Roi très-humblement supplié de vouloir bien rendre communes à tout son Royaume, par une Loi générale, les dispositions du présent Arrêt &c. ...

Ainsi sont multipliés & aggravés les malheurs tombés sur un Corps de l'Eglise, dont l'Institut attaqué de nos jours pour le proscrire, a été révééré pendant plus de deux siècles. On ne manque point à *Paris* de Pièces & d'Ecrits fabriqués sur l'affaire des Jésuites d'Espagne; mais la simplicité de celles qui sont authentiques & données par la Cour de *Madrid* pour leur proscription, devoit y étouffer tout ton de déclamation & faire tarir la veine des conjectures qu'on y fait sur les causes d'un événement si peu prévu, du moins jusqu'à ce qu'il plût au Roi Catholique d'en faire paroître dans le Public quelque chose au-delà de ce qu'en portent la *Pragmaticque-Sanction*, & ses ordres en conséquence, donnés au Comte d'Aranda, Président du Conseil Royal, & que ce Ministre a fait exécuter, comme on le verra, ensuite d'instructions qu'il a adressées aux Alcades & autres préposés des Etats du Roi son Maître.

Les affaires de Bretagne ne se terminent point. Le Duc de la Trimouille revient de *Rennes* à *Paris*, & l'Ordre de la Noblesse s'est nommé un autre Président, qui a signé un Arrêté sur la nécessité de faire des remontrances au Roi. Une opposition constante de cet Ordre aux avis du Clergé & du Tiers-Etat, des représentations

*Affaires de
Bretagne;*

de Commissaires du Roi au Corps de la Noblesse sur la conduite de plusieurs de ses Membres dont le Roi est très-mécontent, une nomination de Commissaires tant par le Clergé que par le Tiers-Etat pour faire un Mémoire justificatif de leur conduite dans le cas où ils seroient inculpés par le Mémoire de l'Ordre de la Noblesse qui doit être fait par une *Commission des Grieffs*; sont les divers objets qui ont occupé les séances à Rennes jusqu'au 30 du mois d'Avril dernier, que les esprits ont paru se rapprocher sur le fond des matieres, mais non sur les moyens; ce qui a encore suspendu les résolutions définitives. On croit cependant qu'elles auront été faites depuis, ensuite d'un ordre de la Cour qu'on assure avoir été apporté au Duc d'Aiguillon dans la nuit du 30 au premier de Mai. Le mécontentement du Roi contre l'Ordre de la Noblesse de Bretagne se tire de divers sujets que cet Ordre a donnés à Sa Maj. : Un Arrêté qu'il a fait sur un nouvel ordre du Roi portant « qu'il soit statué définitivement » sur le secours extraordinaire & les autres de- » mandes faites à la Bretagne par les Commis- » saires de Sa Maj. » Ajoute à ce mécontentement.

Or, cet Arrêté de la Noblesse est « que la » voye de l'autorité dans ce cas étoit contraire » aux Constitutions de la Province, même au » Droit public, & qu'il seroit fait là-dessus des » remontrances au Roi. »

Encore sur les affaires de Bretagne, le Parlement de *Rouen*, après avoir délibéré sur une Lettre qui lui a été écrite le 3 Mai par Mr. Bertin, Ministre d'Etat, a arrêté d'iteratives remontrances, & les objets en ont été fixés en huit articles.

articles. Le 10 du même mois, le premier Président du Parlement de Paris, accompagné de deux Présidens à mortier, alla en Députation à Marli, où la Cour venoit seulement de se rendre, pour apprendre du Roi quelle seroit sa réponse à des représentations faites par ce Corps sur les affaires de Bretagne. Elle fut courte cette réponse; le Roi ayant dit seulement, *qu'il feroit savoir ses intentions*. Le premier Président en fit part le lendemain aux Chambres assemblées. Voilà ce qui paroît. Mais il va paroître une nouvelle Requête au Roi de Mr. de la Chalotais, toujours relégué, laquelle est signée de plusieurs Avocats, & une autre de Mr. de Montreuil.

Des Ports du Royaume on n'apprend rien de plus que ce qui en a été rapporté le mois dernier & les précédens; car rien ne paroît des Vaisseaux qui devoient être destinés pour Salé, comme on l'a marqué dans notre Journal d'Avril dernier. Arrivée dans ces Ports de divers Vaisseaux, départ d'autres, voilà ce que l'on remarque. De celui de l'Orient la Frégate l'*Ouzarde* de 550 tonneaux a fait voile le 3 Mai pour l'Isle de France, avec 27 passagers, du nombre desquels sont Mr. de Bellecombe, Commandant de l'Isle de Bourbon, Mr. Millon, Procureur du Roi de cette Isle & plusieurs Officiers de la Légion de l'Isle de France. Du Port de Toulon, la Frégate la *Chimere* s'est renduë en celui de Naples pour y débarquer le Vicomte de Choiseul, Brigadier des Armées du Roi & nommé son Ambassadeur auprès du Roi des Deux-Siciles; & ce débarquement fait, elle a eu ordre d'aller joindre sur les Côtes de Morée les Chebecs le *Singe* & le *Renard* qui sont partis de Toulon le 15 d'Avril, & de croiser avec eux pour

Nouvelles
de mer.

assurer la navigation des Navires François dans ces parages contre les pirateries des Corsaires Dulcignotes.

Il n'y a nul changement, qu'on apprenne être arrivé dans les troubles de la République de Geneve, dont nous avons annoncé le mois passé une Apologie faite & qui paroissoit de la réjection du Projet de Médiation, donné pour la pacification de ces troubles. Mais nous passerons sur cette nouvelle Pièce, qui n'apporte d'ailleurs aucun avancement dans les affaires des Genevois, & n'y fait rien, pour tout dire en un mot.

Les Pièces étonnantes que la Cour d'Espagne a lâchées subitement contre la Société des Jésuites dans ses Royaumes & Provinces, doivent aller de préférence à toutes autres aux plumes des Ecrivains publics, puisqu'elles trouvent déjà leurs places dans toutes les Gazettes de l'Europe. Les Journaux en recueil de ce qui se présente d'intéressant pour l'Histoire des tems, commençant aussi à produire ces pièces, les nôtres doivent les renfermer de même, elles feront ainsi toute la partie, du moins la partie principale de l'Article où nous passons.

A R T I C L E V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ESPAGNE, depuis le mois dernier.

LE Roi, qui continué à faire des promotions dans le Militaire, a accordé les honneurs de Ministre de Cap & d'Epée au Conseil des Indes, à Don Thomas Ortiz de Landazuri,

Tré-

Trésorier Général de ce Conseil, a donné le Régiment de Milices de *Trucillo* à Don Joseph de Quinones, & a disposé en même-tems de la maniere suivante de ceux qui ont été nouvellement levés. Celui de *Plaisance* est conféré à Don Michel de Vargas-Carvagal; celui de *Ségovie*, au Comte de *Mansilla*; celui de *Ciudad-Réal*, à Don Louis Trevinio-Carvajal; celui de *Toledo*, à Don Antoine Ortiz-de-Zarate; celui de *Valladolid*, au Marquis, d'Orias; celui d'*Avila*, à Don Julien de Tejada; celui de *Lorea*, à Don Joseph Rocaful-y-Puxmarin; celui de *Cuença*, à Don Julien de Gusman; & celui de *Salamanque*, à Don François Nieto-Bootello. S. M. a nommé aussi au Gouvernement du Château de *Torose* Don Juan-François de Martou, premier Lieutenant des Gardes Walones, Infanterie; à l'Intendance de la Province de *Palencia*, Don Antoine Carillo-de-Mendoza; au Gouvernement du Château d'*Alconchel*, Don François Franquien, & pour son Ambassadeur à la Cour de *Turin*, à la place du feu Comte de Torrepalma, le Comte d'Aguilar, Gentilhomme de sa chambre en exercice.

Ce qui regarde la *Marine* fait constamment l'attention du Roi & de ses Ministres: elle est dès-maintenant sur un pied où l'on ne l'a pas vuë de bien longues années. Les troupes de terre augmentent continuellement, par de nombreuses levées non seulement dans le Royaume, mais aussi dans les pays étrangers; & il n'y a pas jusques vers le *Nord* qu'on n'en fasse. A *Hambourg*, entre autres Villes, il y a des Officiers Espagnols recruteurs qui ont obtenu du Magistrat la permission d'y avoir une maison publique pour leurs recrues; ils y tiennent un

concert journalier ; ils donnent de forts engage-
mens à ceux qu'ils enrôlent : l'uniforme de leurs
Soldats, cour à la Prussienne, est en bleu, les
boutons & les boutonnières en argent ; le cha-
peau pareillement bordé en argent : de sorte
qu'on peut regarder cet habillement, comme le
plus propre de tous ceux que les autres Puissan-
ces donnent aux gens de recrûes qu'elles font
dans ces quartiers éloignés. La destination de
ces troupes est pour *Sarragosse*, où elles iront
joindre le Régiment des *Volontaires Etrangers*,
qui est au service du Roi.

Passant sur d'autres nouvelles qui n'intéressent
pas beaucoup, nous venons à celle de l'expulsion
des Jésuites de tous les Etats de S. M. Catholi-
que. Nouvelle tout-à-fait inattendue & qui n'a été
répandue que lorsque parut tout d'un coup une
Pragmatique-Sanction du Roi, publiée à *Madrid*
le 3 d'Avril : Pragmatique qui a force de Loi,
qui porte ordre à tous les Religieux de la Com-
pagnie de Jesus de sortir des Royaumes & de
tous les Etats de S. M. avec saisie & confiscation
de leur temporel, & défense de jamais rétablir
ladite Compagnie. Cette Piece est donnée en 19
Articles & portè ce qui suit.

• DON CARLOS, par la grace de Dieu,
Roi de Castille &c. &c. au Sérénissime Prince
Don Carlos, mon cher Fils & bien aimé, aux
Infans, Prélats, Ducs, Marquis, Comtes,
Grands & Notables, Prieurs des Ordres &c. Sa-
chez que m'étant conformé à l'avis de mon Con-
seil Royal, tenu extraordinairement le 29 Jan-
vier dernier à l'occasion de ce qui s'étoit passé, &
à ce que m'ont exposé, en se rapportant au même
avis plusieurs personnes recommandables par
leur rang distingué, par leur mérite & par leur
expérience

expérience consommée; déterminé aussi par les motifs de la plus grande importance, relatifs à l'obligation où je suis de maintenir la subordination, la paix & la justice parmi mes Peuples, & par d'autres raisons urgentes, également justes & nécessaires, que je réserve en moi-même; & usant du souverain pouvoir d'administration que le Tout-Puissant a remis entre mes mains pour la protection de mes Sujets & le maintien de l'honneur de ma Couronne; Je me suis décidé à ordonner que tous les Religieux de la Compagnie de Jesus, tant Prêtres que Coadjuteurs ou Laïcs, qui auroient fait la première profession, & les Novices qui voudroient les suivre, soient tenus de sortir de tous mes Etats d'Espagne & des Indes, ainsi que des Isles Philippines & autres Lieux de ma domination; que tous les biens temporels de la Compagnie dans mes susdits Etats soient saisis; & pour que cet ordre soit exécuté d'une manière uniforme dans tous mesdits Etats; j'ai donné une commission & autorité pleine & particulière, par un autre Décret Royal du 27 Février dernier au Comte d'Aranda, Président de mon Conseil, avec la faculté de procéder sur le champ à l'exécution dudit ordre & de prendre à cet effet toutes les mesures convenables.

» 1. Et j'ai aussi ordonné que le Conseil rende publique & notoire dans tous mes Royaumes ma susdite résolution, en faisant connoître aux autres Ordres Religieux la confiance, la satisfaction & l'estime qu'ils ont méritées de ma part jusqu'à présent, par leur fidélité & leur doctrine, leur attachement aux règles de la vie monastique, l'édification qu'ils donnent dans le service de l'Eglise, les sages instructions qu'ils répandent; le soin qu'ils prennent pour entretenir toujours dans leurs

leurs Maisons un nombre suffisant de Sujets, afin d'aider les Evêques & Curés dans l'administration des secours spirituels, & enfin par l'attention qu'ils ont de s'abstenir des affaires du Gouvernement, comme étrangères à leur état & hors de la sphère de la vie ascétique & monastique dont ils font profession. »

» 2. Ledit Conseil fera pareillement savoir aux Prelats Diocésains, Congrégations, Communautés Ecclésiastiques & autres Assemblées ou Corps Politiques du Royaume, que les motifs justes & graves par lesquels je me suis vu à regret forcé de donner cet ordre nécessaire, restent renfermés dans mon cœur royal, & que je n'ai voulu employer aucun autre moyen que mon pouvoir, sans procéder par d'autre voie, cédant uniquement aux mouvemens de ma clémence royale, comme étant le Père & le Protecteur de mes Peuples. »

» 3. Je déclare que dans la confiscation des biens de la Compagnie de Jesus sont compris tous les biens & effets, meubles & immeubles ou rentes Ecclésiastiques qu'elle possède légitimement dans le Royaume, sans préjudice de leurs charges, de l'intention des Fondateurs & des portions alimentaires des individus, qui seront pour les Prêtres de cent piastras leur vie durant, & de quatre-vingts-dix pour les Religieux Laïcs, lesquelles portions alimentaires seront payables sur la masse générale qui sera formée des biens de la Compagnie. »

» 4. Ces portions alimentaires ne s'étendront point sur les Jésuites étrangers qui se trouvent, contre toutes règles, dans l'étendue de mes domaines, soit dans les Collèges, soit au-dehors ou dans les maisons particulières, soit qu'ils portent la soutane

fontaine ou l'habillement de Prêtre, & quelques places ou emplois qu'ils occupent, tous les Jésuites ayant à sortir de mes Royaumes sans aucune distinction quelconque. »

» 6. La portion alimentaire ne sera pas non plus accordée aux Novices qui suivront volontairement les autres, vû qu'ils ne sont pas encore liés par la profession & qu'il leur est libre de s'en séparer. »

» Je déclare que ceux des Jésuites qui sortiront des Etats du Pape, où ils sont tous envoyés, ou qui donneront quelque juste motif de repentiment à la Cour, soit par leurs actions, soit par leurs écrits, perdront aussitôt la pension qui leur est assignée; & quoique je ne doive point présumer que le Corps de la Compagnie, au mépris des obligations les plus strictes & les plus importantes, permette qu'aucun de ses Membres publie aucun écrit contraire au respect & à la soumission dûs à ma volonté; & qui sous prétexte d'apologie ou de défense tendroit à troubler la paix dans mes Royaumes, ou que ladite Compagnie se serve d'Espions secrets pour parvenir à cette même fin, cependant, si contre toute apparence pareil cas arrivoit, tous les individus perdroient à la fois leur pension. »

» 7. La moitié de la pension annuelle sera envoyée aux Jésuites de semestre en semestre par la Banque du Change & par l'entremise de mon Ministre à Rome, qui aura soin de s'informer de ceux qui seront morts ou qui perdront leur pension par leur faute, afin de faire la deduction nécessaire sur la somme totale. »

» 8. Quant à l'administration des biens de la Compagnie & l'application équivalente qui en doit être faite à des œuvres pieuses, comme dotation

tion de Paroisses pauvres, de Séminaires, de Maisons de charité & d'autres objets pieux, après avoir ouï les Ecclésiastiques ordinaires pour ce qu'il est nécessaire & convenable de faire, je me réserve d'y pourvoir séparément, de manière que la vraie piété ne soit frustrée en rien dans ses vûes & qu'il ne soit préjudicié aucunement ni au bien public ni aux droits particuliers. »

» 9. Je défens par une loi & règle générale de recevoir jamais dans toute l'étendue de mes Royaumes aucun Membre de la Compagnie, ni en particulier ni en Corps de Communauté, sous quelque prétexte & motif que ce soit, & ni mon Conseil ni aucun Tribunal ne pourra admettre aucune instance sur cet objet. Ils prendront au contraire les mesures nécessaires pour punir sévèrement les Infraçteurs & Complices de pareils desseins, & les puniront comme des Perturbateurs du repos public. »

» 10. Aucun des Jésuites Profes actuels, même quand il sortiroit de l'Ordre avec la permission formelle du Pape & qu'il resteroit simple Séculier ou Clerc, ou qu'il passeroit dans un autre Ordre, ne pourra revenir dans ces Royaumes sans en obtenir ma permission spéciale. »

» 11. Et dans le cas où il obtiendrait cette permission, qui ne sera accordée qu'après qu'on aura pris toutes les informations nécessaires, il sera tenu de prêter serment de fidélité entre les mains du Président de mon Conseil, promettant de bonne foi qu'il n'aura aucune communication, ni en public, ni en secret, avec les Membres de la Société, ni avec leur Général, & qu'il ne fera aucunes démarches ou tentatives, soit directement ou indirectement, en faveur de la Société, à peine d'être traité comme Criminel d'Etat; & les preuves

ves privilégiées auront toute leur force contre lui. »

» 12. Il ne pourra pas non plus enseigner, prêcher ou confesser dans toute l'étendue de mes Royaumes, quoiqu'il ait quitté l'Ordre & renoncé à l'obéissance au Général; mais il pourra jouir de Bénéfices Ecclésiastiques qui ne sont point sujets à ces charges. »

» 13. Aucun de mes Sujets, soit Ecclésiastique, Séculier ou Régulier, ne pourra demander au Général de la Société ou quelqu'autre en son nom, des Lettres de Confrerie, à peine d'être traité comme Criminel d'Etat; & les preuves privilégiées auront aussi toute leur force contre lui. »

» 14. Tous ceux qui sont actuellement en possession de ces Lettres sont tenus de les remettre au Président de mon Conseil ou aux Corrégidors & Justiciers de mes Royaumes, afin qu'il en soit fait dépôt & qu'elles ne soient plus d'aucun usage à l'avenir, & il ne pourra pas leur être fait reproche d'avoir eu ces Lettres avant cette époque, pourvu qu'ils soient exacts à les remettre, ainsi qu'il est prescrit: les Magistrats tiendront une note des noms de ceux qui leur auront remis ces Lettres, afin que de cette manière il ne leur en soit point fait d'imputation. »

» 15. Tous ceux qui entretiendront correspondance avec les Jésuites, ce qui est généralement & absolument défendu, seront punis suivant la gravité du délit. »

» 16. Je défens expressément à tous mes Sujets d'écrire, déclamer ou échauffer l'esprit des Peuples, soit en faveur du présent ordre ou contre icelui; je veux au contraire que mes Sujets gardent le silence sur cette matière; & j'ordonne que les contrevemens soient punis comme coupables

bles du crime de lèze-Majesté. »

» 17. Afin de prévenir toutes altercations ou mesintelligence entre les particuliers, à qui il ne convient pas de juger ni d'interpréter les ordres du Souverain, j'ordonne expressément que personne n'écrive, n'imprime & ne répande des Ecrits ou autres ouvrages concernant l'expulsion des Jésuites hors des terres de ma domination, s'il n'en a une permission particulière du Gouvernement; & je défens au Juge des Imprimeurs, à ses Subdélégués & à tous les Juges de mes Royaumes d'accorder ces permissions, attendu qu'elles seront réservées aux ordres du Président & des Conseillers de mon Conseil avec la connoissance de mon Fiscal. »

» 18. Je récommande très-particulièrement aux Prélats Diocésains & aux Supérieurs des Ordres Réguliers de ne point permettre que leurs dépendans écrivent, impriment ou déclament sur cette affaire; car ils seront responsables de l'infraction, laquelle je déclare être comprise dans la Loi de Don Jean I. & dans mon Décret Royal, expédié en forme de Lettre Circulaire par mon Conseil le 18 Septembre de l'année dernière, afin qu'il fût plus ponctuellement exécuté: à quoi un chacun doit concourir pour l'intérêt de l'ordre public & l'honneur de ces mêmes dépendans qui doivent se garantir de ma disgrâce. »

» 19. J'ordonne à mon Conseil qu'en conformité de ce qui est dit ci-dessus, il fasse expédier & publier cette Pragmatique Royale de manière que tous mes Sujets en aient connoissance; & pour qu'elle soit observée inviolablement, que les Juges & les Tribunaux publient & exécutent les punitions énoncées contre ceux qui enfreindront ces dispositions, qui doivent être promptement & invariable-

variablement accomplies ; mon susdit Conseil
 prendra à cet effet toutes les mesures nécessaires &
 de préférence à toute autre affaire, parce que
 celle-ci intéresse particulièrement mon service : En
 conséquence de quoi, je veux qu'il soit donné des
 copies de ce Décret aux Conseils d'Inquisition des
 Ordres & des Finances, afin que chacun d'eux
 en ait connoissance & tienne la main à son exé-
 cution. Et pour en assurer l'observation exacte &
 invariable dans toute l'étendue de ma domina-
 tion, le Conseil assemblé ayant publié aujourd'hui
 le Décret Royal du 27 Mars qui contient la réso-
 lution prise précédemment, laquelle il est ordonné
 d'observer & d'exécuter en toute sa teneur, il a
 été convenu que la présente Ordonnance auroit
 force de Loi & de Sanction Pragmatique comme
 si elle eût été faite & publiée par les Cortes : Car
 telle est ma volonté, sans qu'il soit permis d'y
 contrevenir en aucune manière ; à l'effet de quoi
 je déroge & j'annule tout ce qui y est contraire ou
 pourroit l'être, & j'ordonne à tous les Archevê-
 ques & Evêques, Supérieurs des Ordres Régu-
 liers, Mandians & autres, Visiteurs, Proviseurs,
 Vicaires & autres Prélats & Juges Ecclésiasti-
 ques de mes Royaumes, qu'ils aient à observer
 cette Loi & Pragmatique dans toute sa teneur,
 sans permettre qu'on y contrevienne en aucune
 manière. J'ordonne à ceux de mon Conseil, aux
 Président & Auditeurs, aux Alcades de ma Mai-
 son & de ma Cour & de mes Audiences & Chan-
 celleries, à l'Adjudant, aux Gouverneurs, aux
 Alcades-Majeurs & Ordinaires & à tous autres
 Juges & Tribunaux de ma domination, d'obser-
 ver, remplir & exécuter la susdite Loi & Prag-
 matique-Sanction, & de la faire observer en tout
 & par tout, donnant à cet effet les ordres conve-
 nables

nables, sans qu'une autre Déclaration soit nécessaire ; mais celle-ci aura son plein effet du jour de sa publication, suivant la forme ordinaire, à Madrid & dans les Villes, Bourgs & autres lieux de mon Royaume, comme intéressant mon service Royal, le repos, le bien & l'utilité de la cause publique & de mes Sujets. : Car telle est ma volonté, & qu'il soit ajouté aux copies de ce Décret signées de Don Ignace-Etienne Higareda, le plus ancien Secrétaire de ma Chambre & du Gouvernement de mon Conseil, la même foi & croyance qu'à l'original. Au Pardo, le 2 Avril 1767. Etoit signé, MOI LE ROI &c.

Expédié par Don Joseph-Ignace de Goyeneche, Secrétaire du Roi. (Signé), le Comte d'Aranda ; Don François Capeda ; Don Jacinte de Fudo ; Don François de Salar y Agüero ; Don Joseph-Manuel Dominguez. Enregistré & signé par Don Nicolas Berdugo, Lieutenant du Grand-Chancelier.

P U B L I C A T I O N .

Dans la Ville de Madrid, le 2 Avril 1767, devant les portes du Palais-Royal, vis-à-vis du balcon principal du Roi notre Maître, & à la porte de Guadalajara, Placo publique où s'assemblent les Négocians & les Marchands, la Royale Sanction Pragmatique ci-dessus a été publiée en présence de Don Jean-Etienne de Salaverri, Don Jean-Antoine de Penaredonda, Don Benoit-Antoine de Barrera & Don Pierre Ximenez de Mesa, Alcades de la Maison & Cour de Sa Majesté, au son des Trompettes & Timbales, par le Crieur Public, accompagné de différens Alguazils de ladite Maison & Cour & d'un grand nombre d'autres personnes. Certifié & Signé par Don François Lopez

des Princes &c. Juin 1767. 483

Lopez Navamuel, l'un des Ecrivains de la Chambre du Roi qui résident en son Conseil.

Le Décret, du 27. Février dernier, par lequel le Roi ordonne l'expulsion des Religieux de la Compagnie de Jesus & en confie l'exécution au Comte d'Aranda, Président du Conseil, porte ce qui suit.

M' Etant conformé à l'avis de mon Conseil extraordinaire assemblé au sujet de ce qui s'est passé dans la délibération du 29 Janvier dernier & de ce que plusieurs personnes du caractère le plus distingué m'ont exposé; déterminé en même-tems par des causes très-graves, relatives à l'obligation où je me trouve de maintenir parmi mes Peuples la subordination, la tranquillité & la justice, & par d'autres raisons pressantes, justes & nécessaires. que je réserve dans mon Cœur Royal, usant du Souvêrain pouvoir d'administration que le Tout-Puissant a remis entre mes mains pour la protection de mes Sujets & pour le maintien de l'honneur de ma Couronne, je me suis décidé à ordonner que tous les Religieux de la Société de Jesus, tant les Prêtres que les Coadjuteurs ou Laïcs, qui auront fait leur premier vœu, & les Novices qui voudront les suivre, soient expulsés de toutes les Terres de ma domination en Espagne, dans les Indes, dans les Isles Philippines & autres lieux circonvoisins, & que les biens temporels que la Société possède dans ma domination soient saisis; & afin que cet ordre soit exécuté d'une manière uniforme dans tous mes Etats, je vous donne, à cet effet, une autorité pleine & particulière en vertu de laquelle vous dresserez les instructions & les ordres nécessaires comme vous l'entendrez & le jugerez le plus convenable pour que ledit ordre soit exécuté de la manière la plus efficace,

ence, la plus prompte & avec le plus de tranquillité; & je veux que vos ordres soient ponctuellement exécutés, non-seulement par les Justiciers & les Tribunaux Supérieurs de ces Royaumes, mais encore par les Vicé-Rois, les Présidens, les Audiencias, les Gouverneurs, les Corrégidors, les Alcades-Majors & tous les autres Justiciers quelconques de ces Royaumes ou Provinces, & que, sur leurs réquisitions respectives, toutes les troupes, milices & habitans donnent les secours nécessaires sans aucun retard, ni tergiversation, sous peine contre les contrevenans d'encourir ma disgrâce; & j'ordonne aux Peres Provinciaux, Préposés, Recteurs & autres Supérieurs de la Compagnie de Jesus de se conformer, de leur côté, à ce qui leur sera prescrit, & qu'en même tems on se comporte à leur égard dans cette circonstance avec toute la décence, l'attention, l'humanité & l'assistance possibles: de manière que d'une & d'autre part on agisse selon mes intentions souveraines. C'est ce que vous aurez pour entendu, afin que tout s'accomplisse exactement comme je l'espere & l'attends de votre zele, de votre activité & de votre amour pour mon Service Royal; & pour cet effet, vous donnerez les ordres & les instructions nécessaires, en les accompagnant de Copies de ce Décret Royal, que vous signerez & auxquelles on donnera la même foi & croyance qu'à l'Original.

Au Pardo, le 27 Janvier 1767.

En conséquence du Décret paraphé de la main du Roi Catholique & adressé au Comte d'Aranda, Président du Conseil, ce Président a envoyé aux Juges Royaux ordinaires de tous les endroits d'Espagne, où il y avoit des Maisons de Jésuites, une Lettre Circulaire dont voici la traduction & qui étoit accompagnée d'un paquet secret.

Je

des Princes &c. Juin 1767. 485

Je vous envoie ci-joint un paquet que vous n'ouvrirez que le 2. Avril; &c, étant alors instruit de ce qu'il contient, vous exécuterez les ordres qui y sont renfermés.

Je dois vous prévenir que vous ne devez faire part à personne de la réception de cette Lettre, ni du Paquet secret que vous avez ordre de garder fermé jusqu'au jour fixé ci-dessus. D'après cette instruction, si, dans le moment même ou après que vous aurez ouvert ledit paquet au tems où il convient qu'il le soit, il arrivoit qu'avant le jour marqué il transpirât dans le public, par votre négligence ou votre facilité, que vous avez dans vos mains un pareil paquet, dont l'usage est limité à un certain tems, vous serez traité comme ayant manqué au secret de votre emploi & comme peu attentif aux ordres du Roi dans les choses qui intéressent essentiellement son service attendu qu'après des instructions si précises sur le secret, la prudence & la réserve dont vous devez faire usage, vous ne pouvez manquer à une obligation si importante, sans commettre une faute impardonnable.

Vous me répondrez, par le retour du Courier, en m'accusant la réception du paquet, en citant la date de ma présente Lettre & en me promettant d'observer ce que je vous prescris, parce que le service du Roi l'exige ainsi. Dieu vous conserve un grand nombre d'années.

A Madrid, le 20. Mars 1767.

(Signé) LE COMTE D'ARANDA.

COPIE du Paquet Secret.

Suivant l'ordre de l'envoi, ce Paquet (qui ne doit être ouvert que le Jeudi 2. Avril & point auparavant ce jour) étant arrivé, vous verrez par la Copie du Décret Royal que je joins ici imprimée & signée de moi, & par l'instruction pareillement imprimée & signée, qui l'accompagne pour l'accomplissement de ce qui a été résolu par le Roi, de quelle importance il est que l'exécution se fasse ponctuellement suivant les termes clairs dans lesquels elle est prescrite pour l'expulsion des Religieux de la Compagnie de *Jesue* hors de ces Royaumes.

Ayant donc ouvert le Paquet le 2, qui sera la veille de l'exécution, puisqu'elle doit s'effectuer dans

FF la

la nuit même ou le 3. au point du jour, vous réfléchirez, avec la même réserve, sur le sens du Décret Royal & sur la teneur de l'instruction, afin de vous conformer aux dispositions de l'un & de l'autre.

Vous ne communiquerez rien à l'Ecrivain que vous employerez dans ces opérations qu'un moment avant de les commencer; &, a cet égard encore, vous aurez la précaution de faire enforte qu'il ne vous quitte plus dès que vous l'en aurez instruit.

Il n'y a aucune maison de *Jesuites*, si dépourvue soit elle, dans laquelle il ne se trouve en tout tems quelqu'argent comptant pour son entretien & sa subsistance ou des provisions qu'on puisse vendre. Ainsi quand vous ne trouveriez point assez d'argent comptant pour suffir aux dépenses de la route jusqu'à l'endroit où il y aura une caisse destinée à cet effet, vous ferez vendre une assez grande quantité de ces provisions pour subvenir aux frais du voyage; &, si l'argent comptant & le produit de cette vente ne forment pas sur le champ une somme suffisante pour la sortie & la conduite de ces Religieux, vous aurez recours aux caisses publiques, à la charge de remplacement; &, si cette ressource est encore insuffisante, vous chercherez une somme chez quelque particulier, en l'assurant par écrit, au nom de Sa Majesté, qu'elle lui sera rendue promptement, sans retard & sans aucune espede de difficulté; que ce remboursement lui sera fait sur le champ par les Caissees Royales & que Sa Majesté sçaura gré d'un semblable service.

Vous m'informerez par le premier Courier de ce que vous aurez exécuté en conséquence de cette commission; & je dois vous prévenir que son exécution, au jour fixé, ne doit être retardé pour aucun motif quelconque & que vous suppléerez par votre propre prudence à tout ce qui pourroit survenir où qui n'auroit pas été prévu, vous conformant à l'esprit général du Décret Royal, de l'instruction & mon présent ordre. Dieu vous conserve un grand nombre d'années.

A Madrid, le 20 Mars 1767.

Signé, le Comte d'Aranda.

Nota. Dans les lieux, pour lesquels l'ordre de l'exécution a été avancé, on a ajouté ce qui suit: *Quisq; on eût arrêté de ne point exécuter cette résolu-*

des Princes &c. Juin 1767. 487

fin avant la nuit du 2. au 3. d'Avril, vous l'effectuerez dans la nuit du 31 du présent au 1er. d'Avril, ladite exécution ayant été pareillement avancée d'un jour dans cette Cour & dans les lieux circonvoisins.

A Madrid, le 28. Mars 1767.

(Signé) le Comte d'ARANDA.

Les ordres du Roi par rapport à l'expulsion des Jésuites, ont été exécutés avec autant de décence que de douceur & d'activité, même en procurant à ces Peres des commodités au voyage, qu'on pourroit nommer aisance dans leur état, parce qu'il semble qu'on n'en veut point à leurs personnes qui, quoique traitées en criminelles par la Loi du bannissement, sont regardées ou comme innocentes, ou comme victimes de la Société & de l'Institut qu'elles ont embrassés & qu'on veut abolir dans ce troisième siècle de son établissement, quoi qu'il ait été approuvé, même révééré, comme on l'a déjà remarqué, pendant plus de deux siècles. Enfin en *Espagne* comme en *France* & en *Portugal*, on ne veut plus souffrir cette Compagnie, dont l'existence sembloit néanmoins tenir à la solidité même. La cause véritable d'une telle disgrâce ne se saura que lorsqu'il plaira au Roi de la déclarer lui-même : car ce qu'on en dit partout ne porte que sur de foibles, sur de frivoles conjectures, qui se contredisent en les pesant mûrement. Quoi qu'il en soit, c'est que les Jésuites ont tous été rassemblés dans les Sales de leurs divers Colleges, qu'ils ont écouté leur sentence en paix, qu'ils se sont soumis sans murmure aux ordres de S. M. dont ils se regardent encore comme Sujets, & qu'ils ont respecté la volonté de leur Maître, qui a voulu cessé de l'être, sans vouloir eux-mêmes pénétrer les secrets de son cœur royal.

On compte le nombre des Jésuites à environ

6000 dans l'Espagne Européenne , & à beaucoup plus dans les Contrées de l'Amérique Espagnole. C'étoit pour les embarquer , comme on le voit à présent , que l'on frétoit depuis quelque tems , dans les différens Ports de la Monarchie , un nombre de Vaisseaux de transport : Vaisseaux , qui ont donné sujet à bien des raisonnemens , qui tarissent à présent sur les causes qu'on leur prêtoit. On les renvoye tous dans les Ports de l'Etat du Pape , pour y faire leurs débarquemens : mais le Souverain Pontife fait tout opposition à cette direction de la Cour , on croit cependant qu'il ne refusera point dans la suite de leur accorder un azile. En attendant on fait débarquer les premiers dans l'Isle de *Corse*.

Le *Portugal* ne présente rien pour ce mois-ci à ajourer à ce qui en a été rapporté dans notre dernier Journal.

ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE , depuis le mois dernier.

ROME. Les troubles de Religion qui peuvent survenir en *Pologne* par l'affaire des Dissidens , & le bannissement des Jésuites de la Monarchie Espagnole , occupent bien sérieusement le Souverain Pontife & tout le Sacré College. A la premiere nouvelle de l'ordre donné par le Roi Catholique de ce bannissement déjà exécuté , le Saint Pere lui a écrit un Bref pour le porter à mitiger la rigueur de sa résolution , & en tout cas pour lui déclarer que les Jésuites Espagnols ne seront point reçus dans ses Etats :
même

Même en conséquence de cette déclaration le Pape envoya des ordres dans tous les Ports de sa domination de ne permettre en aucune façon leur débarquement. Mais après l'allée & la venue de divers Couriers envoyés à *Madrid* & reçus de cette Cour, S. S. a cru devoir enfin ne pas refuser absolument l'entrée dans ses Etats à des infortunés Religieux, sur le sort desquels elle avoit cependant représenté fermement à Sa M. Catholique « Que si les Jésuites ses Sujets
» sont criminels, elle ne les punissoit pas assez,
» & qu'elle les punissoit trop s'ils sont innocens :
» Que, suivant les Loix de tout Etat, des Ci-
» toyens ne peuvent être chassés de leur Patrie,
» qu'après avoir subi un jugement qui mette
» les preuves de leur crime en évidence : Qu'au
» reste S. M. Catholique pouvoit traiter ses Su-
» jets comme il lui plaît ; mais qu'aucun autre
» Souverain ne pouvoit être forcé de leur don-
» ner azile ; & que s'il plaisoit aux Puissances
» Catholiques de supprimer tous les différens
» Ordres de Religieux & de Moines qui sont
» dans leurs Etats, & de les envoyer en *Italie*,
» il seroit impossible que ce Pays pût les conte-
» nir. » Déclaration bien sensée, & qui fait
espérer au Saint Siège qu'on ne sévira point en *Espagne*, comme on le fait en *France* à présent, contre ceux des Religieux de la Compagnie de Jesus qui sont demeurés dans leur Patrie après l'Edit du Roi Très-Chrétien qui y abolit cette Société.

L'Arrêt du Parlement de *Paris* du 9 Mai que nous avons transcrit, se répand à *Rome* comme il se répand ailleurs ; & l'on s'y attendoit bien que ce Corps de Magistrature n'oublieroit point de saisir l'instant de l'événement arrivé en *Espa-*

gne, pour former sur le champ ce nouvel Arrêt de proscription absoluë. Quant au Réquisitoire qui le précède, il paroît à Rome avec cette indifférence que l'on y donne à tant de pièces semblables, mises à la tête d'autres Arrêts. Au reste on n'y voit qu'avec une juste indignation tout ce qui s'écrit sur le compte de la Société des Jésuites & les horreurs forgées pour la dénigrer aux yeux du vulgaire. Mais l'acharnement de ceux qui la déchirent doit bien tout au moins rendre suspect ce qu'ils avancent, & chacun scrupuleux sur le jugement qu'il en peut porter. La Congrégation du Saint Office ne s'occupe point à censurer de pareilles horreurs. Elle s'attache à défendre le débit & la lecture d'ouvrages qui renferment des dangers enveloppés de voiles plus décevans : Elle a défendu, entre autres, un Livre écrit en François sous le titre d'*Autorité du Clergé & du Pouvoir du Magistrat Politique sur l'exercice des fonctions Ecclesiastiques*, qui porte l'impression à Amsterdam 1766.

Le Pape a nommé aux Charges suivantes, savoir à celle de Protecteur de l'Ordre Bettelamique dans l'Inde, le Cardinal Canali; à celle de Protecteur de l'Académie Théologique, le Cardinal Jean-François Albani; à celle de Protecteur du College Grec, le Cardinal Pamfili; à celle de Protecteur de la Nation Arménienne, le Cardinal Antonelli. Sa Sainteté a nommé en même-tems le Cardinal Ghigi Membre de la Congrégation des Rites Sacrés, & a accordé à Mr. Savorgnano les honneurs de Protonotaire Apostolique à Rome ainsi qu'il en jouïssoit hors la Ville.

Le 27 d'Avril le Pape a tenu un Consistoire secret dans lequel il a proposé l'Evêché de

Zamorra

Zamorra dans la Vieille Castille pour Mr. Antoine Galbar, & celui de *Ciapa* dans l'Amérique Espagnole pour Mr. Michel de Ziviedal-Vslaco.

TOSCANE. Tout rétentit dans ce Grand Duché des éloges que l'on y donne au Souverain qui en tient les rênes avec tant de dignité. Chaque Ville y rend grâces au Ciel de son desintéressement, de l'activité qu'il donne au Commerce, des droits qu'il remet aux habitans & du secours qu'il procure aux pauvres. Le pain est augmenté de poids depuis le 3 Avril à Florence sans qu'il y soit renchéri. S. A. R. continué de plus d'avoir de grands égards pour tout ce qui concerne les Sciences & les Arts. Elle vient d'accorder sa protection à l'Académie connue sous le nom de *Georgofili*, a donné à ses Membres une Salle aux vieux Palais pour y tenir leurs Séances : & vient encore de rendre un Edit qui exempte de tous impôts, pendant deux ans, la laine, le linge, le chanvre & autres choses semblables, même avec permission de les faire sortir librement du Grand Duché.

Dans un Chapitre de l'Ordre des Chevaliers de *Saint Etienne*, qui s'est tenu sur la fin d'Avril, le Grand Duc a nommé à la dignité de Grand Connétable le Marquis Clement Capponi, à celle de Grand Prieur le Chevalier Jean-Philippe Sazzifanti, à celle de Grand Chancelier Côme Rossellini, & à celle de Grand Conservateur le Chevalier Rutil Mancini.

PARME. Il y a des broüilleries dans ce Duché aussi pour des affaires Ecclésiastiques. Le Tribunal de la *Jurisdiction* qui y est établi depuis peu, empiète sur la Jurisdiction Ecclésiastique. On refuse non-seulement toute exécution aux Provisions de Rome qui ne sont pas en faveur

des

des Nationaux, mais on a de plus assujetti à l'autorité du Tribunal de la *Jurisdiction* ce qui étoit ci-devant de l'inspection spéciale des Evêques; & l'on a préposé un Conseiller député de ce Tribunal à l'administration des biens des Communautés Religieuses, des Monastères, Confréries & de tous lieux pieux compris sous le nom de *main-morte*. Ce Conseiller est autorisé pour se faire représenter leurs titres & fondations, les examiner, connoître leur Etat actif & passif, rectifier leur administration, veiller à la version de leurs revenus: & comme les gens de *main-morte* sont déclarés inhabiles à faire aucune acquisition, il doit présider surtout à la destination de leurs avances, afin que ces avances ne soient pas enterrées, dissipées ou envoyées hors du Pays, mais employées à des améliorations dans les Villes & à la campagne &c. afin de rendre compte du tout au Tribunal de la *Jurisdiction*. Entr'autres choses il a été réglé que les dots des Religieuses payées aux Monastères lors de leur entrée ou profession, ne feront point dépensées, comme on l'a fait jusqu'au tems présent; mais qu'elles seront investies & conservées comme un fonds dotal perpétuel en faveur des filles de la même famille qui voudront entrer dans le même Monastère & qui alors ne payeront plus aucune dot.

A cause de quelques contestations au sujet de la *Jurisdiction*, on nous mande de *Parme* que l'Infant-Duc a ordonné les arrêts à l'Evêque de cette Ville, & que les deux Evêques de *Plaisance* & de *San-Donnino* ont quitté leurs Diocèses & se sont retirés ailleurs en attendant la décision de cette affaire.

Comme la Cour d'Espagne a toute influence sur

sur cet Etat comme elle l'a sur les Royaumes de Naples & de Sicile, il est à craindre pour les Jésuites de ces Pays, le même sort qui est tombé sur eux dans la Monarchie Espagnole. Mais rien de semblable ne les menace dans les vastes Etats de l'auguste Impératrice - Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême qui, paroissant bien contente d'eux, leur continuë jusques - ici toute bienveillance.

VENISE. De ce qui est arrivé aux environs des bouches de *Catarro* *, il n'a encore rien résulté de fâcheux pour cette République de la part de la Cour Ottomane. L'affaire aura été vraisemblablement assoupie par le Bayle qui est à *Constantinople*, au moyen de quelques sommes offertes. Mais il y en a une autre qui tire à plus de conséquence. C'est une guerre que la République, pour son honneur & sa Souveraineté, doit faire à la Régence impertinente des Algériens, quoique le Sénat ait reçu des dépêches de son Consul à *Alger* qui lui mande avoir conclu une Treve pour quatre mois, dans l'espoir que pendant cet espace de tems on conviendrait d'une paix formelle. Or le moyen de la faire porteroit sur des conditions également désavantages & deshonorates, étant

- I°. Que le Dey exige
- » qu'on lui envoie des présens pareils à ceux
- » qui ont été donnés à son Prédécesseur lorsqu
- » que la Paix fut conclue, & qui consistoient
- » en une somme de 50000 Sequins, en une
- » Selle garnie d'or & enrichie de pierreries, &
- » en une grande quantité d'étoffes très-riches.
- » II°. Qu'au lieu de 10000 Sequins que la Ré-
- » publique s'étoit engagée à payer annuelle-
- » ment, on lui en paye désormais 12000.
- » III°. Qu'on lui donne tous les présens qu'il

* Voyez notre dernier Journal, pag. 397.

» a demandés à la République lors de son ave-
 » nement à la dignité dont il est revêtu. IV°.
 » Enfin que ses Corsaires ayent la liberté de
 » croiser dans le Golfe de Venise pour y atta-
 » quer & poursuivre les Bâtimens des Nations
 » avec lesquelles il n'a point de Traité ; &
 » que s'il arrivoit qu'un de ces Corsaires fût
 » pris , la République seroit tenuë de réparer
 » cette perte en argent comptant. »

De ces demandes, autant imposantes qu'elles
 sont à rejeter, on se prépare à mettre les Algé-
 riens à la raison ; mais tout dépendra d'exécuter
 l'entreprise, qui ordinairement s'éclipse bien plus
 & bien plutôt de nos jours du côté des Nations
 Chrétiennes insultées par ces Ecuyeurs de mer ,
 que sous le regne du Roi Louïs XIV. Ce Prince
 savoit leur faire respecter son ressentiment à la
 moindre contravention, par ses foudres de guerre.
 Or, les préparatifs de la République pour agit
 dans ce goût contre les Algériens, sont trois
 Vaisseaux de guerre actuellement à *Port-Mahon*,
 & auxquels deux autres qui sont prêts à *Venise*
 doivent se joindre. Ces cinq Vaisseaux de guerre
 avec quelques moindres Bâtimens qu'on enver-
 roit à la suite & composant une assez bonne
 Escadre, se porteroient devant *Alger* : le Com-
 mandant seroit intimé au Dey qu'il eut à rati-
 fier le dernier Traité de Paix & à se contenter du
 présent annuel dont il a été convenu dans ce
 Traité ; si non que la République lui déclare-
 roit la guerre dans le moment, & qu'en effet le
 Commandant la commenceroit d'abord par un
 bombardement.

GENES. L'Isle de *Capraia*, vis-à-vis de la
 Toscane, où les Corsés mécontents ont fait le
 débarquement que nous avons marqué le mois
 passé,

passé, tient fort à cœur à la République : elle sent la grande perte pour elle qui en résulteroit si cette Isle tomboit de ses mains. De-là ses efforts les plus grands n'ont pas été négligés jusques-ici : renforts sur renforts y ont été envoyés à son Général & Sénateur Pinelli, mais toujours renforts infructueux; aucun n'a pû y bien débarquer, aucun n'a pû pénétrer dans la Forteresse, tant les Corfes ont pris de précautions & de mesures pour leur en barrer toutes les voyes; & cette Forteresse aux abois, manquant d'hommes pour la défendre, manquant de vivres, même de munitions, aura vraisemblablement subi à present la loi des soulevés, après que tous ces secours envoyés auront souffert infiniment des diverses tentatives qu'elles ont faites sans réussite, par leurs Pinques, par leurs Barques, & par leurs Felouques chargées d'hommes, d'armes, de munitions & de vivres.

La chose est d'autant plus croyable que les circonstances considérées, la République a envoyé sur la fin d'Avril un plein-pouvoir à Mr. Spinelli, commandant l'Escadre Genoïse destinée au secours de *Capraia*, pour faire ce qu'il jugeroit à propos dans tous les cas, indépendamment du Conseil de Guerre, puisque l'on attribuoit à la lenteur de ce Conseil, que la Forteresse de *Capraia* n'a pas été jusques-là secourüe; qu'il a réussi conséquemment aux Corfes de faire passer encore dans cette Isle un renfort de troupes & quantité de provisions de bouche & de guerre; & que Pascal Paoli, leur Chef, en a saisi le moment d'envoyer à l'Officier qui commande ses troupes dans l'Isle, de signifier au Commandant Genoïse de la Forteresse « que
» s'il se rendoit dans le courant du mois d'Avril ;

» vril , on lui accorderoit la fortie libre ; mais
 » que ce terme étant expiré , si on le forçoit ,
 » il seroit passé au fil de l'épée lui & toute sa
 » garnison. »

Les habitans de *Capraia* , une fois passés sous la domination des Corfes , peuvent rendre à ceux-ci les plus grands services , & leur faciliter de tourner leurs forces du côté de *San-Bonifacio* , seule Place en *Corse* où il y ait encore Garnison Genoïse. Dans toute cette fâcheuse conjoncture pour la République de *Genes* , les troupes Françoises demeurent fort tranquilles dans les Places où elles sont.

A L L E M A G N E.

DE toutes les Cours , de tous les Etats de ce vaste Pays , il n'y a rien à présenter ce mois-ci aux Lecteurs curieux qui puisse les intéresser au-delà du courant des affaires ordinaires & intérieures qui ne portent avec elles aucunes conséquences remarquables. Nous passerons ainsi à celle de la visitation de la Chambre Impériale de *Wetzlar* , qui a tant occupé & depuis si long-tems , les Ministres résidens à la Diette de l'Empire tenant ses séances à *Ratisbonne*. Comme nous avons entamé la matière de cette difficile visitation , il est de devoir de la continuer jusqu'à sa fin ; elle est sur ce point : comme on va le remarquer.

Le Protocole de l'Empire du 23 de Mars ayant été achevé , les Prélats du Cercle du Rhin ont déclaré que pour cette fois-ci seulement , & sans tirer à conséquence , ils avoient cédé aux Prélats du Cercle de *Soüabe* la mission d'un Subdélégué à la visitation de la Chambre Impériale

Impériale de *Wetzlar*, qui leur avoit été accordée. *Ratzebourg* s'est étendu sur les irrégularités qui se sont glissées dans la Chambre sur l'extension de sa juridiction &c. *Nassau* a été d'avis qu'on demandât l'exposé des doutes caméraux & le sentiment de la Chambre à ce sujet, & qu'on enjoignît aux Subdélégués de donner leur avis sur les cas dans lesquels on devra avoir recours aux Comices à l'avenir. *Wolffembustel* fut d'opinion que selon le dernier Recès de l'Empire & la Capitulation Impériale, aucun Etat n'étoit obligé de se prêter au-delà d'un an à l'affaire de la visitation de la Chambre, & qu'ainsi on devoit dès-à-présent se concerter pour la seconde classe des Députés, afin que la première classe pût être relevée en son tems. On s'est aussi expliqué très-patriotiquement au sujet des instructions à donner aux Subdélégués, & des rapports qu'ils auroient à faire aux Comices; & à cet effet on a cru devoir arrêter « que
» la Chambre Impériale s'engageroit par ser-
» ment à déclarer la vérité, qu'on ne procéde-
» roit aux révisions qu'après que la visitation
» seroit finie, & qu'on ne penseroit alors qu'à
» mettre en regle le nouveau projet d'établisse-
» ment de la Chambre, en examinant avec la plus
» grande attention tout ce qui a rapport à
» cette affaire. » On a recommandé en particulier d'avoir soin de rejeter & de supprimer pour l'avenir les explications arbitraires des Loix de l'Empire.

D'après tous ces avis & d'autres qui les ont précédés, le Prince de Furstemberg, principal Commissaire de l'Empereur, pour la visitation de la Chambre de l'Empire, étant arrivé le 6 Mai à *Wetzlar*, les Subdélégués se sont légitimés

*Ouverture
de la visi-
tion de la
Chambre
Impériale.*

més en produisant leurs Pleins-pouvoirs, & le 11 du même mois la Commission a fait l'ouverture de ses séances dans la vieille maison de la Chambre après l'invitation faite aux Subdélégués par le Secrétaire de Mayence. A 9 heures du matin tous les Subdélégués se trouverent ensemble. Après deux heures d'entretien, ceux de Mayence & de Saxe se rendirent à l'Hôtel des Commissaires Impériaux, d'où ils retournerent une demie heure après. Ensuite les mêmes Subdélégués, précédés du Quartier-Maitre député de la part du Maréchal Héritaire de l'Empire, allerent dans deux carrosses, chacun à six chevaux, prendre les Commissaires, qui se rendirent avec un cortège aussi nombreux que brillant au lieu de l'assemblée. Pendant la marche la Bourgeoisie & la Garnison de la Ville, composée de troupes du Landgrave de Hesse-Darmstadt, étoient sous les armes, les cloches sonnerent & il y eut plusieurs décharges de l'artillerie: & c'est là tout ce qui s'est passé en ce jour pour la vísitation fixée de la Chambre Impériale de *Wetzlar*.

Quant à ce qui se présente de la Diette à *Ratisbonne*, le Directoire de Mayence a communiqué aux autres Ministres une Lettre datée de *Heidersheim* le 4 du mois de Mars dernier, que le Prince Georges de Hesse-Darmstadt a adressée à la Diette, & par laquelle il informe les États, que de l'argent remis à *Philipsbourg*, il ne restoit en caisse sur la fin de 1765 qu'une somme de 5940 florins & 15 creutzers; qu'on y avoit remis l'année dernière de la caisse de l'Empire 4000 florins; ce qui faisoit ensemble 9940 florins & 15 creutzers, que quelques petites réparations & les gages du Secrétaire des constructions, du Directeur des Ecluses & du Maître

tre des remparts en avoient absorbé environ 2000, de sorte qu'il n'en restoit plus qu'environ 8000 en caiffé; que cependant avant d'entreprendre le rétablissement de plusieurs ouvrages ruinés, il y auroit encore bien des fraix à faire aux Eclufes, aux Bastions & aux Casernes. Ainsi ce Prince, en rappelant le contenu du 6. Juin 1765, prioit la Diette d'engager les Etats, dont les contingens considerables n'ont pas été fournis, de vouloir y faire tenir leurs arriérés.

On verra si ces représentations seront plus efficaces que n'ont été les précédentes, & même l'exemple qu'a donné l'Impératrice-Reine, comme on l'a rapporté en son tems.

Le Corps nommé *Evangelique*, dans une Lettre à l'Empereur au sujet des griefs de Religion, n'a pas fait mention de certains griefs de ceux de *Cronenberg*, pour donner à l'Electeur de Mayence le tems de les redresser. Cette retenue a fait que le Ministre de Mayence a communiqué à celui de Saxe, & celui-ci aux autres Membres du Corps, les résolutions suivantes de Son Altesse Electorale I^o. *Que la nouvelle Eglise Catholique sera convertie en une maison particuliere*: II^o. *Que les Bourgeois de la Confession d'Augsbourg, qui pourront payer les droits seront admis*: III^o. *Que le Conseil sera composé de deux Membres Catholiques & huit Evangeliques, dont l'Electeur se réserve la nomination; & il ne sera pas permis aux Catholiques de se mêler d'affaires de la Religion*: IV^o. *Que l'Electeur, à l'exemple de ses Prédécesseurs & des Comtes de Cronenberg, se réserve le droit de nommer les Prédicateurs & les Maîtres d'Ecole, après avoir été examinés & approuvés par un Consistoire de la Confession d'Augsbourg*. L'Electeur, en faisant
cette

cette déclaration, s'attend que les Bourgeois de Cronenberg l'accepteront avec reconnaissance; qu'on n'écouterà plus leurs griefs; & que s'ils ont à l'avenir quelques plaintes à faire, on les renverra à leur Souverain.

De la Cour Impériale & Royale de Vienne, on apprend que Sa Majesté l'Impératrice-Reine a fait ériger à ses fraix, dans l'Eglise des Peres Augustins Déchauffes un superbe Mausolée à la gloire du feu Comte de Daun, Felt-Maréchal de ses Armées. On y lit une inscription qui développe bien toute la tendresse des sentimens de l'auguste Maison d'Autriche pour ses Sujets, & qui doit lui attacher, par des liens encore plus indissolubles, ceux qui ont l'honneur d'être à son service.

Le Prince Clement de Saxe, Prince-Evêque de Ratisbonne & de Freydingen est depuis le 23 Avril à Vienne, d'où les Régimens qui en composent la garnison sortent de cette Capitale, où n'entrent à leur place que des Grenadiers des Bataillons & des Escadrons de différens Régimens.

Les Naissances, Mariages & Morts de Personnes Illustres, renvoyés au mois suivant.

A V I S.

Ceux qui ont des Montres & des Pendules chez J. C. BREMBT, Horloger en cette Ville de Luxembourg, sont priés par lui de les retirer, si ce qui étoit à y faire se trouve présentement achevé: mais au cas qu'il ne le fût point, on ne devra nullement s'en inquiéter, ledit BREMBT s'engageant de donner à ces pièces d'Horlogerie le travail qui y convient à *Ettelbruck*, Village à 6 lieues de Luxembourg, où il va fixer sa résidence. Que ce soit d'ailleurs pour les retirer, prêtes ou non, ou qu'on voulût continuer à lui en confier dans la suite, on n'aura qu'à s'adresser à G. WISLEZ, son Beaufrere, dans l'Imprimerie de l'Héritiere d'André Chevalier, Imprimeure de ce Journal. Il aura soin de faire passer le tout à *Ettelbruck*; & c'est aussi ledit WISLEZ qui rendra à tous les Particuliers les ouvrages qui auront été confiés à BREMBT.

F I N.